

**Demande de modification du certificat
d'autorisation (N/Réf. : 3214-18-03)
du projet de parc national Nibiischii**

soumise à l'Administrateur de la CBJNQ



**Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

Québec, le 3 septembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Liste des cartes	4
INTRODUCTION.....	5
Mise en contexte	5
Historique	7
1. MODIFICATIONS DE LA LIMITE.....	11
2. MODIFICATIONS DU ZONAGE	13
3. MODIFICATIONS DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	16
CONCLUSION	20
Annexe 1 : Modifications de la limite – Fiches synthèses.....	21
1.1 Retrait de la piste d'atterrissage	21
juxtaposée aux baux de l'hydrobase de la rivière Témiscamie	21
1.2 Ajout d'un secteur dans les monts Otish.....	23
1.3 Retrait du lac Roxane	25
1.4 Ajout de la superficie d'anciennes gravières	27
afférentes à la route 167 Nord	27
1.5 Ajustements de la limite sur les nouveaux contours des Terres de Catégories I et II de la Nation crie de Mistissini.	31
2.1 Secteur de la baie Pénicouane	33
2.2 Secteur du lac à l'Eau Froide.....	36
2.3 Secteur du camping Albanel.....	38
2.4 Secteur du lac Carmen	41
2.5 Secteur du lac Pluto sud-ouest.....	44
2.6 Secteur du lac Pluto nord-est	47
2.7 Secteur du lac Shikapio	50
Annexe 3 : Modifications du concept d'aménagement – Fiches synthèses	53
3.1 Ajout du secteur de la Colline Blanche pour la troisième phase de développement.	53
3.2 Ajout du secteur du Vieux Poste pour la troisième phase de développement. ..	54
3.3 Ajout du secteur du lac à l'Eau Froide pour la troisième phase de développement	56

3.4 Retrait du pôle de développement du lac Témiscamie.....	57
Annexe 4 :	58
Certificat d'autorisation du 8 décembre 2011 pour la création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish.....	58
Annexe 5 :	62
Correspondances gouvernementales ayant mené à la limite consensuelle en 2013..	62
Annexe 6 :	90
Compte rendu de la séance d'information publique de 2014 à Mistissini.	90
Annexe 7 :	94
Avis du MERN et du MELCC en ce qui a trait à l'ajout d'un secteur des monts Otish au projet de parc national Nibiischii (2016)	94
Annexe 8 :	96
Courriel de M. Andrew Coon (février 2019).....	96



Photo 1 : Forêt d'épinettes blanches aux monts Otish

Liste des cartes

Carte 1 : Contexte régional.

Carte 2 : Terrains de trappe de Mistissini qui touchent au projet de parc.

Carte 3 : Limite consensuelle 2013.

Carte 4 : Concept d'aménagement de l'étude d'impact 2011.

Carte 5 : Concept d'aménagement mis à jour en mai 2019.

Carte 6 : Vue aérienne des baux et de la piste d'atterrissage situés près de l'embouchure de la rivière Témiscamie.

Carte 7 : Secteur des monts Otish couverts par le passé de titres miniers actifs.

Carte 8 : Proposition de modification de la limite du projet de parc national aux abords du lac Roxane.

Cartes 9 : Localisation des gravières le long de la route 167 Nord.

Carte 10 : Vue aérienne de la gravière D-22B dont une portion est encore active.

Carte 11 : Région immédiate du village cri de Mistissini où il y a eu des changements dans la désignation des terres de catégories.

Cartes 12 : Vue aérienne du secteur sud de la baie Pénicouane avant et après les modifications proposées.

Cartes 13 : Vue aérienne de la rive nord du lac à l'Eau Froide avant et après les modifications proposées.

Cartes 14 : Vue aérienne du secteur du camping Albanel avant et après les modifications proposées.

Cartes 15 : Vue aérienne du secteur du lac Kaapitayaapiskaa (lac Carmen) avant et après les modifications proposées.

Cartes 16 : Secteur du lac Pluto ouest avant et après les modifications proposées.

Cartes 17 : Secteur du lac Pluto est avant et après les modifications proposées.

Cartes 18 : Secteur du lac Shicapio avant et après les modifications proposées.

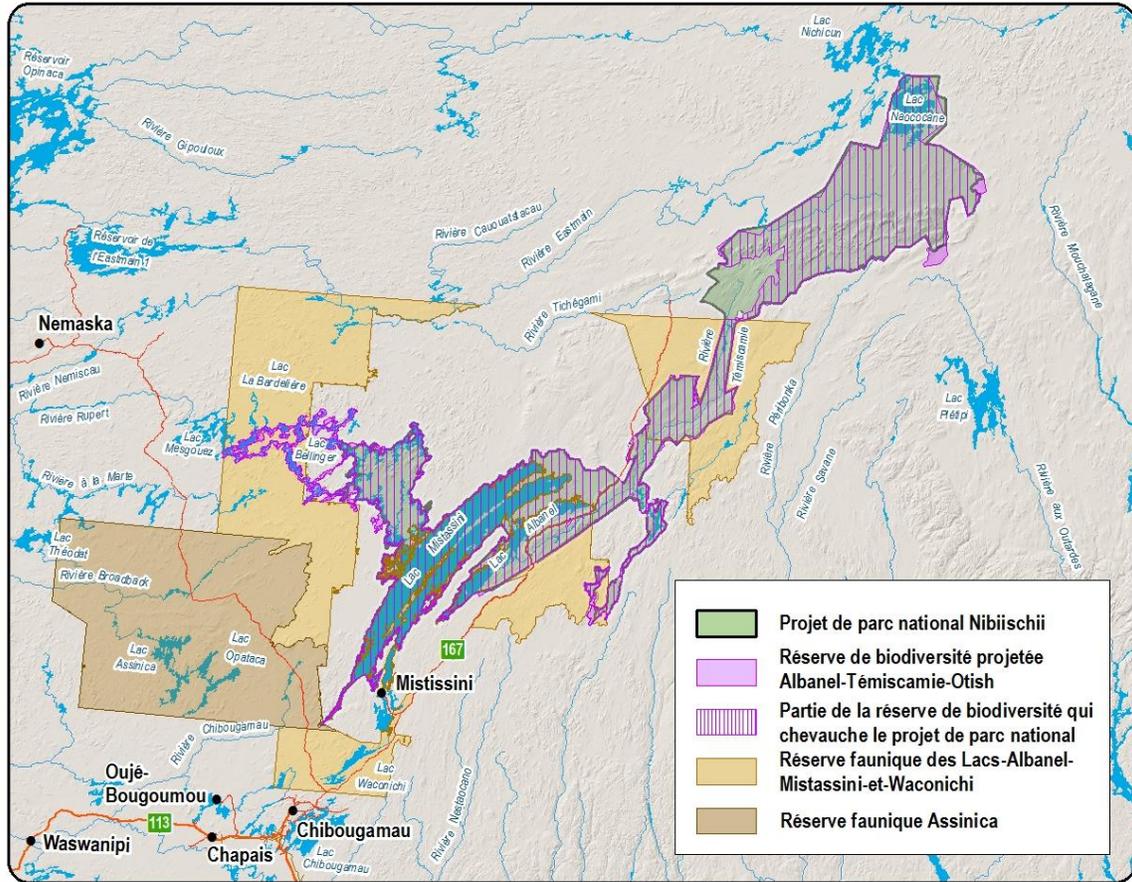
INTRODUCTION

La Direction des parcs nationaux (DPN) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) travaille depuis 2001 en collaboration avec la Nation crie de Mistissini afin de mener à terme le projet de parc national Nibiischii (anciennement nommé Albanel-Témiscamie-Otish). À cet effet, un certificat d'autorisation (CA) a été émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 8 décembre 2011, pour la création de ce parc. Conformément à ce qui est spécifié dans la certification d'autorisation, le promoteur, en l'occurrence la DPN, souhaite informer le MELCC et le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) de modifications apportées depuis décembre 2011 à la limite finale, au plan de zonage et au concept d'aménagement du futur parc national.

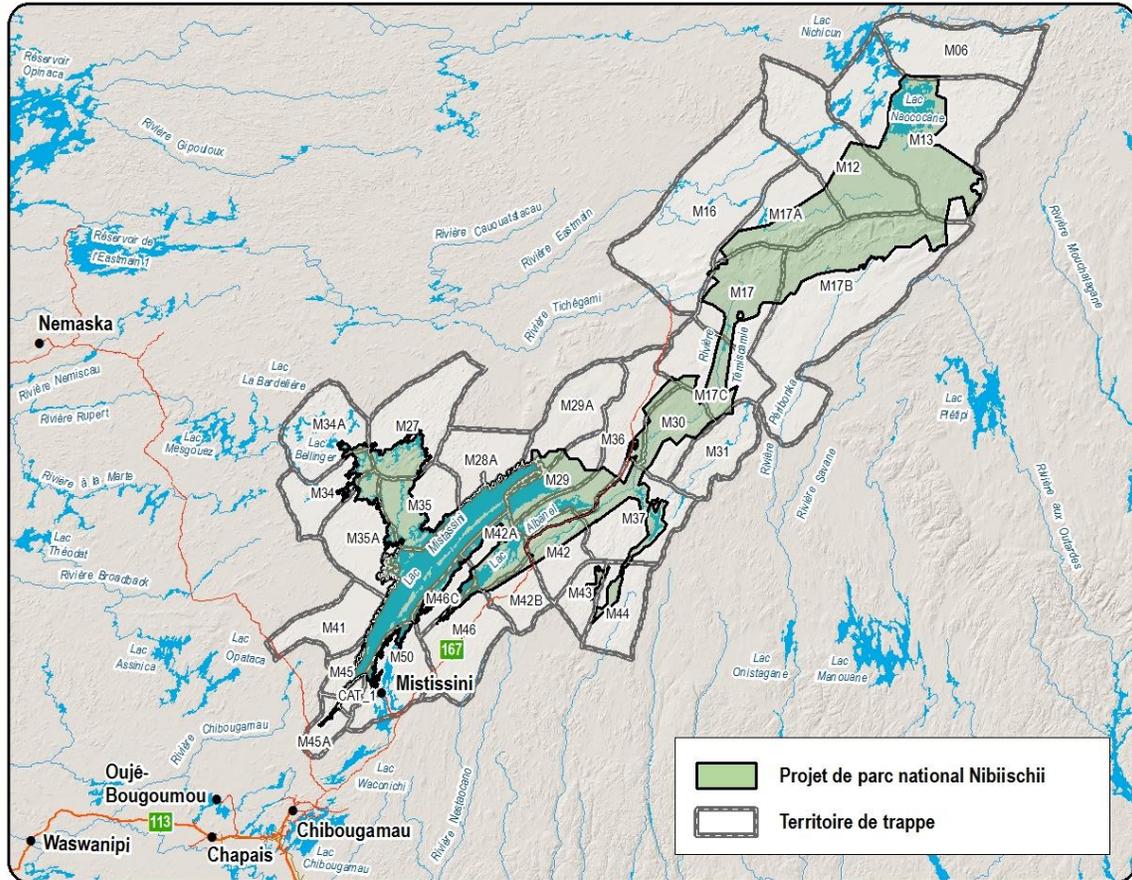
Les modifications à la limite, au zonage et au concept d'aménagement du projet de parc initial sont ici présentées et s'adressent aux analystes du MELCC et du COMEX pour une mise à jour de CA en vue de l'éventuelle création du parc national Nibiischii.

Mise en contexte

Le projet de parc national Nibiischii se situe au nord du 50^e parallèle, dans la grande région administrative du Nord-du-Québec (carte 1). D'une superficie de 11 992 km², il est situé dans le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). De plus, il chevauche en grande partie la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (sur 3 986 km² ou 24,6% de cette réserve faunique.). Le projet touche également le territoire de 32 terrains de trappe de la Nation crie de Mistissini (carte 2).



Carte 1 : Projet de parc national Nibiischii, contexte régional (limite de 2019).



Carte 2 : Terrains de trappe de la communauté de Mistissini partiellement inclus dans le territoire du projet de parc national Nibiischii (limite de 2019)

Historique

Bien que le projet ait vu le jour dans les années 1980, au cours d'un exercice de planification des parcs du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ce n'est cependant qu'en 2001 qu'un groupe de travail a été formé pour travailler sur la mise en place du parc national Nibiischii. Bien que la composition de ce groupe ait évolué avec le temps, il est demeuré actif depuis et cumule aujourd'hui plus d'une cinquantaine de réunions de travail.

En novembre 2005, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a publié le **plan directeur provisoire** du projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish. En vertu de la Loi sur les parcs, des **consultations publiques** sur le projet ont été tenues en janvier 2006 dans les communautés de Mistissini et de Chibougamaou. Le ministre Claude Béchar, alors responsable des parcs, a confié la tenue de cette consultation à M. Qussaï Samak. Il fut conclu que le projet de parc national recevait alors l'appui de la majorité des organismes et des individus concernés tant à Mistissini qu'à Chibougamaou.

En février 2007, on a attribué au territoire de ce projet de parc national, alors d'une superficie de 10 934,8 km², le **statut de réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish** (décret 81-2007, 7 mars 2007), en vertu de la Loi sur la Conservation du milieu naturel (carte 1). Ce statut temporaire a permis d'interdire les activités minières, forestières et énergétiques sur le territoire en attendant qu'un statut permanent de parc national soit accordé.

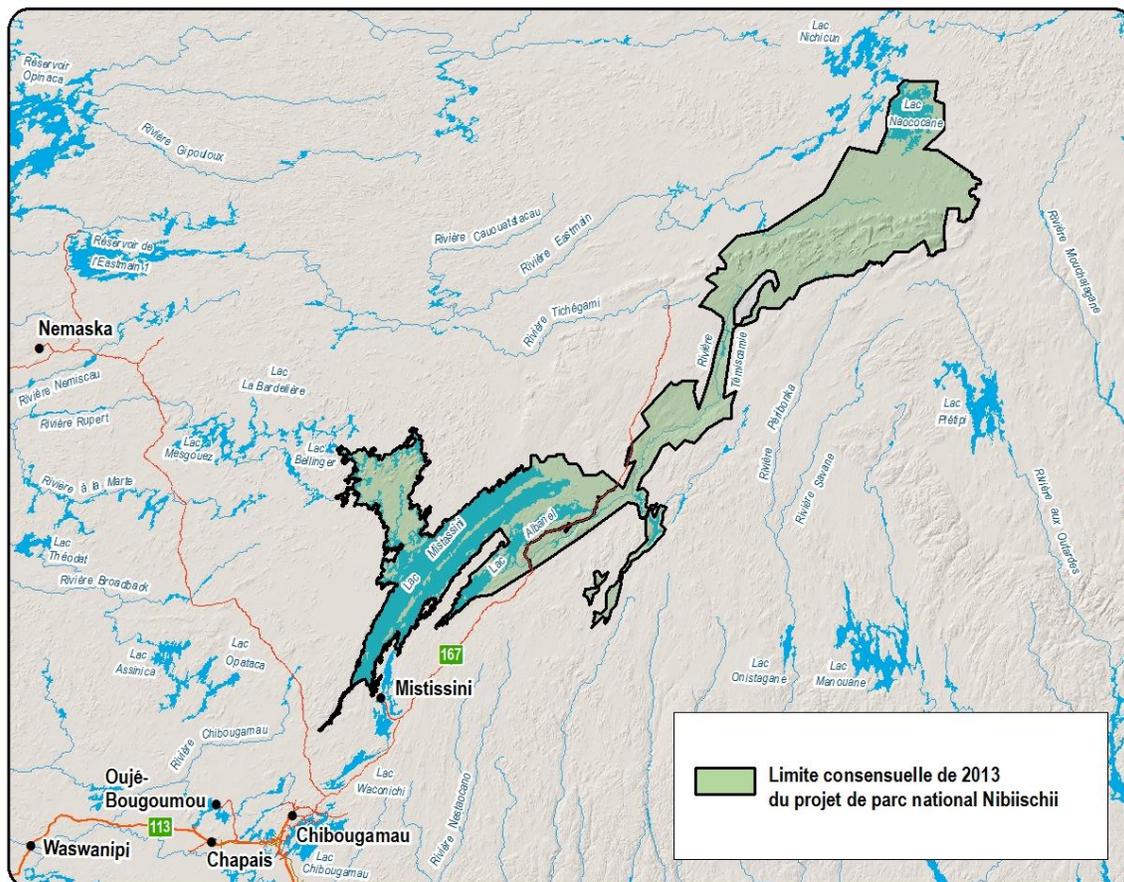
À la demande de la Nation crie de Mistissini et selon les recommandations à la suite des audiences publiques, cinq secteurs d'intérêt ont été proposés pour l'agrandissement du projet de parc. Ainsi, une superficie de 939,3 km² fut ajoutée au périmètre de la réserve de biodiversité projetée en octobre 2008 (décret 940-2008, 15 octobre 2008), pour un nouveau total de 11 874,1 km². Cet ajout comprend la partie amont de la rivière Rupert (entre le lac Bellinger et le lac de la Bardelière), du territoire situé au nord du lac Mistassini, une partie du bassin versant du corridor historique des lacs Témiscamie, à l'Eau Froide et Cosnier, et une partie des monts Otish.

Le 22 janvier 2009, une suspension temporaire à l'octroi de nouveaux titres miniers est décrétée pour un territoire de 474,46 km². Ce territoire, situé dans la partie nord-ouest du projet de parc national était constitué à l'origine, de **deux réserves à l'État** (toutes deux établies en 2002 et abolies en 2009). Puisqu'aucun potentiel minier n'y a été trouvé et en vertu des ententes conclues à l'origine entre le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRNF) et le MDDEP, ce territoire a donc été **ajouté au périmètre du parc national**.

En juin 2011, le COMEX a tenu des **séances d'information publiques** sur ce projet à Mistissini et à Chibougamau. Celles-ci visaient à présenter une mise à jour du projet et à déterminer si une audience publique, tel que prescrit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), était requise pour ce projet. À la lumière des interventions de la population, le **COMEX** n'a pas jugé nécessaire de tenir des audiences publiques sur le projet puisque la population s'est à nouveau montrée en faveur de la création de ce parc.

En décembre 2011, la DPN a **obtenu le certificat d'autorisation** du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) permettant de créer le parc national Albanel-Témiscamie-Otish et de mettre en place les équipements nécessaires à son exploitation (annexe 4).

En 2013, les divers ministères du gouvernement du Québec concernés par le projet de parc national ont convenu d'une limite qu'on appela dès lors la **limite consensuelle** (carte 3). Les échanges à ce sujet sont présentés à l'annexe 5).



Carte 3 : Limite consensuelle de 2013.

En 2014, le projet a été présenté au **Comité conjoint, chasse, pêche et piégeage** et au **Comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James**, deux groupes issus de la CBJNQ. Les deux groupes ont alors donné leur appui au projet de parc.

En 2014, la DPN a également tenu une **séance d'information publique** à Mistissini afin de transmettre à la population de Mistissini, la mise à jour du projet (Annexe 6). Cette séance a permis d'une part de constater l'engouement de la population pour ce projet et, d'autre part, de répondre à plusieurs questions sur l'état du projet.

Rappelons que le projet de parc s'inscrit dans les **priorités du Plan Nord** du gouvernement du Québec depuis 2015. En effet, le gouvernement vise d'ici 2020 à ce que 20 % du territoire du Plan Nord soit constitué d'aires protégées, dont au moins 12 % en forêt boréale au nord du 49^e parallèle.

Depuis la dernière année, les représentants de la Nation crie de Mistissini (NCM) et ceux de la DPN se rencontrent fréquemment pour faire avancer davantage le projet de parc national. Au cours des dernières années, les travaux conjoints portaient notamment sur

la mise à jour du zonage et du concept d'aménagement en fonction des changements apportés à la limite du parc.

Le 8 novembre 2018 a eu lieu à Québec, une rencontre de travail entre les représentants de NCM et la DPN sur l'avancement du projet. Quelques jours plus tard, soit le 19 novembre 2018 à Mistissini, l'employée de la DPN et celle de NCM **ont présenté l'avancement du projet de parc au nouveau conseil de bande** de NCM. L'analyse budgétaire du concept d'aménagement modifié a également été réalisée. Ainsi, l'évaluation des montants nécessaires qui seront proposés dans l'entente d'immobilisation et d'opération de ce futur parc a été complétée. De plus, une présentation sur l'état du projet a été faite à l'assemblée générale de Mistissini en février 2019. En mai 2019, le contenu du présent document a été présenté au conseil de bande de Mistissini ainsi qu'à la mairesse de Chibougamau et à son équipe.

La DPN et NCM souhaitent continuer de travailler en étroite collaboration et obtenir toutes les pièces nécessaires au dossier afin de proposer au conseil des ministres sa création au cours de l'année 2020.

La DPN et NCM ont procédé à toutes les consultations qu'ils jugeaient nécessaires pour respecter la volonté des utilisateurs du territoire et ainsi éviter qu'il y ait des opposants au projet

Le présent document est structuré de manière à expliquer les modifications depuis 2011 qui font l'objet de la mise à jour du CA du projet de parc. Il s'agit des modifications apportées :

- 1) à la proposition de limite du projet de parc;
- 2) à la proposition de zonage du projet de parc;
- 3) à la proposition du concept d'aménagement du projet de parc.

Chaque section est brièvement présentée ci-bas. Les fiches qui présentent les détails sont en annexe. Les autres annexes auxquelles on se réfère dans le texte sont aussi en annexe.

1. MODIFICATIONS DE LA LIMITE

Le territoire proposé pour la création du parc national Nibiischii est présentement de 11 992 km². Le périmètre a été établi principalement en vue d'assurer la protection d'une partie des bassins versants des monts Otish, de la rivière Témiscamie et des lacs Albanel et Mistassini et de la partie amont de la rivière Rupert. Toutefois, les contraintes minières et forestières de l'époque ont imposé le découpage d'une limite de forme très particulière qui ne protège pas l'entièreté de ces bassins versants. C'est pourquoi, au fil des ans, des efforts ont été mis de l'avant dans le but d'améliorer cette limite pour qu'un jour, elle englobe idéalement l'entièreté des bassins versants ci-haut mentionnés.

Depuis les audiences publiques de 2006, le projet de parc national Nibiischii a continué d'évoluer. Les changements apportés à la limite depuis les audiences publiques de 2006 sont résumés au tableau 1. Les documents de références qui justifient chaque modification apportée sont présentés sous forme de fiches à l'Annexe 1. Il est à noter que la plupart des modifications apportées ont été demandées lors des audiences publiques ou constituent des modifications appliquées dans un contexte spécifique. Pour ces raisons, il est peu probable qu'il y ait des opposants aux modifications proposées.

Tableau 1 : Historique des changements apportés à la limite du projet de parc national Nibiischii depuis l'audience publique pour la création du parc

Date		Limite	
Janvier	2006	Limite présentée lors des Audiences publiques (11 093,1 km ²)	
Janvier	2009	Ajout de deux réserves à l'État	
Avril	2010	Limite présentée dans l'étude d'impact et soumise au COMEX	
Septembre	2010	Première demande de modification au COMEX de la limite transmise en avril 2010.	
Juin	2011	Seconde demande de modification au COMEX de la limite transmise en avril 2010 pour le secteur des lacs Cosnier, à l'Eau Froide et rivière Témiscamie	
Décembre	2011	Limite pour laquelle le certificat d'autorisation a été émis (et à laquelle nous nous référerons pour la suite) (11 600 km ²)	
Objets de la présente demande de modification de CA			Document de référence
Septembre	2013	Des ajustements ont été apportés afin de créer la limite consensuelle gouvernementale	Annexe 5 : Correspondance menant à la limite consensuelle
		<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion d'un chemin forestier dans le secteur de la baie Pénicouane; 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion d'un bail de villégiature au lac Naococane; 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion du bail de la pourvoirie Mirage au lac Pluto; 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion des deux baux de l'hydrobase Témiscamie, près de l'embouchure de la rivière Témiscamie; 	
		Exclusion de corridors d'accès pour approvisionnement forestier	
		<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un secteur à l'est du lac à l'Eau Froide; 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de territoires de coupe forestière aux lacs Cosnier, à l'Eau Froide et en bordure de la rivière Témiscamie; • Ajout de deux refuges biologiques et d'un écosystème forestier exceptionnel • Exclusion de deux superficies situées dans le bassin versant du lac Saint-Jean (un secteur au nord de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Clérac et versant sud du mont Yapeitso 	
Décembre	2013	Retrait de la piste d'atterrissage juxtaposée aux baux de la rivière Témiscamie	Annexe 1 (1.1)
Décembre	2018	Ajout d'un territoire dans la partie amont de la rivière Témiscamie, aux monts Otish	Annexe 1 (1.2)
Février	2019	Retrait du lac Roxane et d'une superficie terrestre attenante	Annexe 1 (1.3)
Janvier	2019	Ajout de gravières désaffectées, utilisées lors de la construction de la route 167 Nord	Annexe 1 (1.4)
Janvier	2019	Ajustements en lien avec les nouvelles limites des Terres des Catégories I et II de la Nation crie de Mistissini.	Annexe 1 (1.5)

2. MODIFICATIONS DU ZONAGE

Le zonage est un outil de planification et de gestion essentiel pour assurer le respect de la mission de conservation et d'accessibilité dévolue aux parcs nationaux. Il consiste à découper le territoire d'un parc national dans le but de moduler le degré de préservation accordé à différents secteurs, selon les patrimoines naturel, culturel et paysager qui s'y trouvent. Le zonage détermine les activités et les aménagements permis pour chaque type de zones d'un parc national. En lien avec les orientations de la Politique sur les parcs nationaux du Québec, le zonage est un des moyens permettant d'orienter la mise en valeur d'un parc national dans une perspective de préservation à long terme.

Les parcs nationaux du Québec distinguent cinq types de zones ayant des degrés de préservation et d'utilisation propres. Seuls quatre types de zones sont utilisés dans le cadre des projets de parcs.

Zone de préservation extrême

La partie de territoire d'un parc vouée exclusivement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible qu'exceptionnellement

Zone de préservation

La partie de territoire d'un parc vouée principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu

Zone d'ambiance

La partie de territoire d'un parc vouée à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et caractérisé par un aménagement favorisant son accessibilité.

Zone de services

La partie de territoire d'un parc vouée principalement à l'accueil, à l'hébergement ou à l'administration du parc national.

Dans le cas du projet de parc Nibiischii, plus d'une dizaine d'années se sont écoulées depuis le premier zonage proposé dans le plan directeur provisoire, présenté lors des

audiences publiques de 2006. Ce zonage a d'ailleurs été modifié en 2010, lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet de parc. Le zonage a à nouveau été modifié récemment en fonction des nouvelles connaissances acquises sur le territoire. Le tableau 2 expose les principaux changements que la DPN souhaite apporter au zonage du parc. Ces propositions font notamment suite aux échanges tenus entre les représentants du groupe de travail du projet de parc depuis l'émission du certificat d'autorisation du projet de parc. De plus, plusieurs personnes qui auraient pu être touchées par ces changements ont été rencontrées afin que l'on puisse modifier les propositions en fonction des idées exprimées. Pour ces raisons, il est peu probable qu'il y ait de l'opposition à ces propositions de changements.

Les documents de références qui justifient chaque modification apportée au zonage sont présentés sous forme de fiches à l'Annexe 2.

Tableau 2 : Superficie du parc attribuée à chaque catégorie de zonage.

Zonage	Superficie actuelle (km²)	Superficie proposée (km²)
Superficie en préservation extrême	126,7	126,7
Superficie en préservation	8 712,4	8 857,4
Superficie en ambiance	2 990,9	3 002,9
Superficie en service	4,1	2,4
TOTAL	11 834 km²	11 989 km²

3. MODIFICATIONS DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Le concept d'aménagement du projet de parc national Nibiischii a été analysé à l'automne 2018 par la DPN et la communauté de Mistissini afin de prioriser les aménagements qu'il sera raisonnable de réaliser au cours de la première décennie suivant la création du parc. Il est visé que les fonds nécessaires à cette première phase de développement seront versés à la communauté de Mistissini par le gouvernement du Québec, une fois le parc légalement constitué.

C'est ainsi qu'il fut déterminé de conserver la proposition d'aménagement tel que présenté dans l'étude d'impact de 2011 (carte 4). Cette proposition prévoit en premier lieu la construction des infrastructures d'accueil dans la communauté de Mistissini et l'aménagement du camping Albanel. Il fut également évalué qu'il serait nécessaire de débiter les aménagements au camping de la baie Pénicouane puisqu'il est vétuste, mais encore utilisable. Sa vocation serait modifiée passant de la pêche sportive à une école nautique. Ceci permettra de rejoindre davantage les jeunes des groupes scolaires et promouvoir les activités nautiques. Les statistiques de pêche de la baie Pénicouane démontrent que le secteur est de moins en moins populaire auprès des pêcheurs. Finalement, il fut constaté qu'il serait avantageux de débiter l'aménagement d'un site dans les monts Otish puisque, d'une part, ce secteur est magnifique et déjà convoité par des clients d'expéditions en montagnes. D'autre part, la famille Matoush, qui occupe ce territoire, est fortement motivée à recevoir les visiteurs de ce futur parc national.

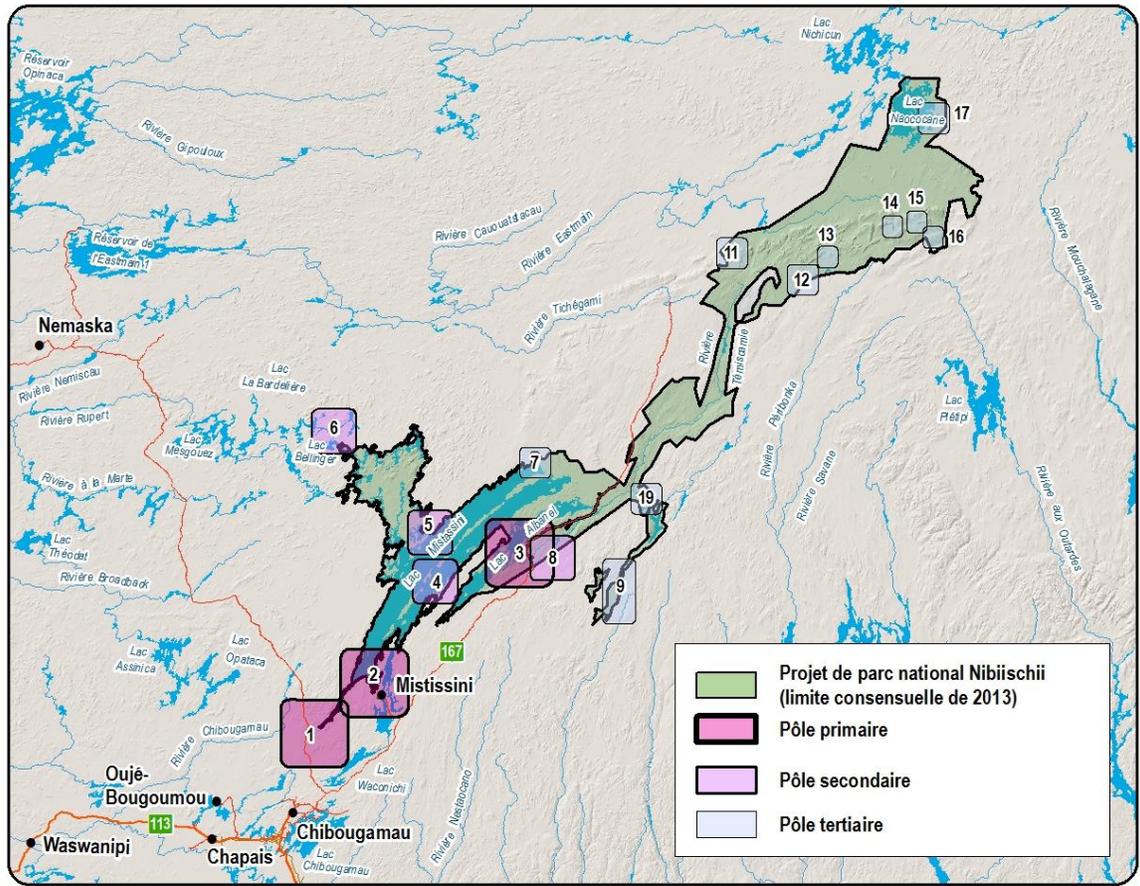


Photo 2 : Famille Matoush terrain de trappe M17 dans le secteur des monts Otish au moment d'une séance de travail en mai 2019. De gauche à droite : Nathalie

Girard, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED] et [REDACTED].

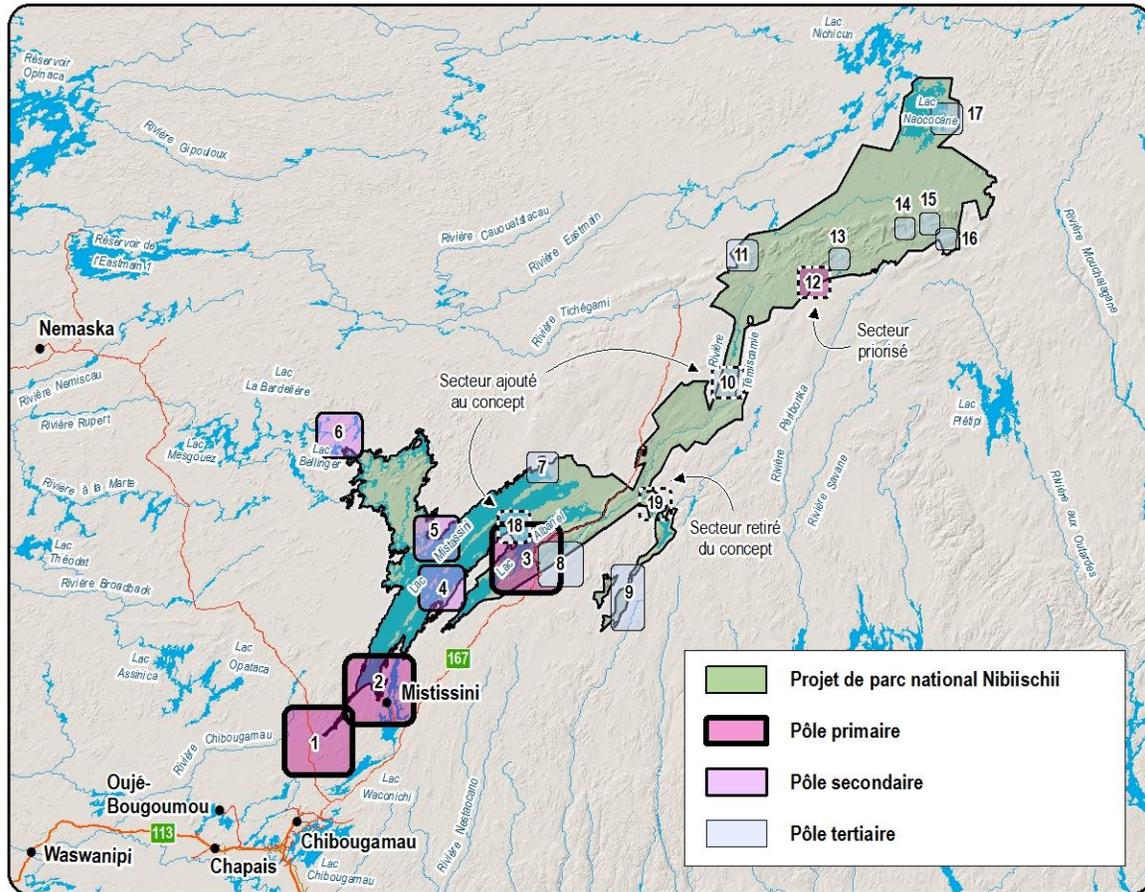
Dans le plan directeur provisoire de 2005, le plan d'aménagement du présent projet de parc national a jadis été présenté en trois phases de développement. La priorisation des secteurs de développement a également mené à faire les propositions de changements ci-bas mentionnés. Même s'il faut en tenir compte, il est possible que le concept d'aménagement doive être modifié et que de nouveaux besoins apparaissent. Le contraire est aussi vrai; en effet, des secteurs autrefois ciblés pour développement pourraient éventuellement être déplacés à un endroit plus convenable. Au fur et à mesure que le parc sera en opération, l'utilisation du territoire permettra de réajuster le plan d'aménagement et demander les autorisations nécessaires pour les changements ciblés. Pour l'instant, voici le résumé des changements identifiés par le groupe de travail et qui pourraient être effectués après la première phase de développement. Ces propositions ont été faites suite à des discussions avec les personnes qui pourraient être touchées par ces changements. Pour cette raison, il est peu probable qu'il y ait de l'opposition à ces changements.

Les documents de références qui justifient chaque modification apportée au plan d'aménagement sont présentés sous forme de fiches à l'Annexe 3.



Carte 4 : Concept d'aménagement du projet de parc national Nibiischii lors de sa publication dans l'étude d'impact en mars 2010. La limite est celle de 2013¹.

¹ Les chiffres qui identifient les secteurs sont identifiés après la carte 5.



Carte 5 : Concept d'aménagement du projet de parc national Nibiischii mis à jour en mai 2019. La limite est celle de 2019.

Liste des secteurs identifiés sur la carte et les fiches qui suivent dans le document.

- 1 : Camping de la baie Pénicouane
- 2 : Mistissini
- 3 : Camping Albanel
- 4 : Pourvoirie Mistissini secteur Osprey (aigle pêcheur)
- 5 : Pourvoirie Mistissini secteur Louis-Joliette
- 6 : Secteur aventure plein air Awashish
- 7 : Pourvoirie Mistissini secteur Pepeshquasati (papas)
- 8 : Embouchure de la rivière Témiscamie et Colline blanche
- 9 : Lac à l'Eau Froide
- 10 : Lac indicateur
- 11 : Lac Kaanapitayaapiskaa (lac Carmen)
- 12 : Lac Pluto sud-ouest
- 13 : Lac Pluto nord-est
- 14 : Lac Conflan
- 15 : Lac Shicapio
- 16 : Lac Lagopède
- 17 : Lac Naococane
- 18 : Vieux Poste
- 19 : Lac Témiscamie

CONCLUSION

Depuis 2001, le projet de parc national Nibiischii a franchi les principales étapes vers sa création. Toutefois, comme le projet s'est étalé sur plusieurs années, des modifications au projet initial ont dû être apportées pour refléter certains changements (limite, zonage, concept d'aménagement). En conséquence, une mise à jour du certificat d'autorisation doit être effectuée. Le présent document fait état des modifications proposées. Compte tenu du travail de consultation effectué en amont, aucune opposition n'est attendue.

La Direction des parcs nationaux et la Nation crie de Mistissini souhaitent obtenir la modification du certificat d'autorisation visant la création du parc avant de poursuivre les étapes de création basée sur le projet tel qu'il est actuellement.

Annexe 1 : Modifications de la limite – Fiches synthèses

1.1 Retrait de la piste d'atterrissage juxtaposée aux baux de l'hydrobase de la rivière Témiscamie

Lieu :

Piste d'atterrissage d'une superficie de 0,16 km² située près de l'embouchure de la rivière Témiscamie, à l'endroit où le pont de la route 167 Nord chevauche la rivière Témiscamie (carte 6 et photo 3).

Explications :

La communauté crie de Mistissini détient trois baux sur lesquels il y a des bâtiments qui servent pour les besoins de l'hydrobase Témiscamie et de la piste d'atterrissage adjacente. Ces trois baux sont exclus du territoire du projet de parc national.

Quant à la piste d'atterrissage, elle fut construite en 2012. La DPN en a été avisée en juin 2012 par un membre de la Nation crie de Mistissini. La DPN justifie l'exclusion de la piste du territoire du parc par le fait qu'il n'est pas souhaitable que l'opérateur du futur parc ait à contrôler les allers venus sur cette piste qui ne sera que très peu ou pas utilisée pour les besoins du parc. Les parcs nationaux tentent de limiter la construction de pistes d'atterrissage dans les parcs qu'aux endroits éloignés non accessibles par la route. Or, cette piste est accessible par la route 167 Nord.

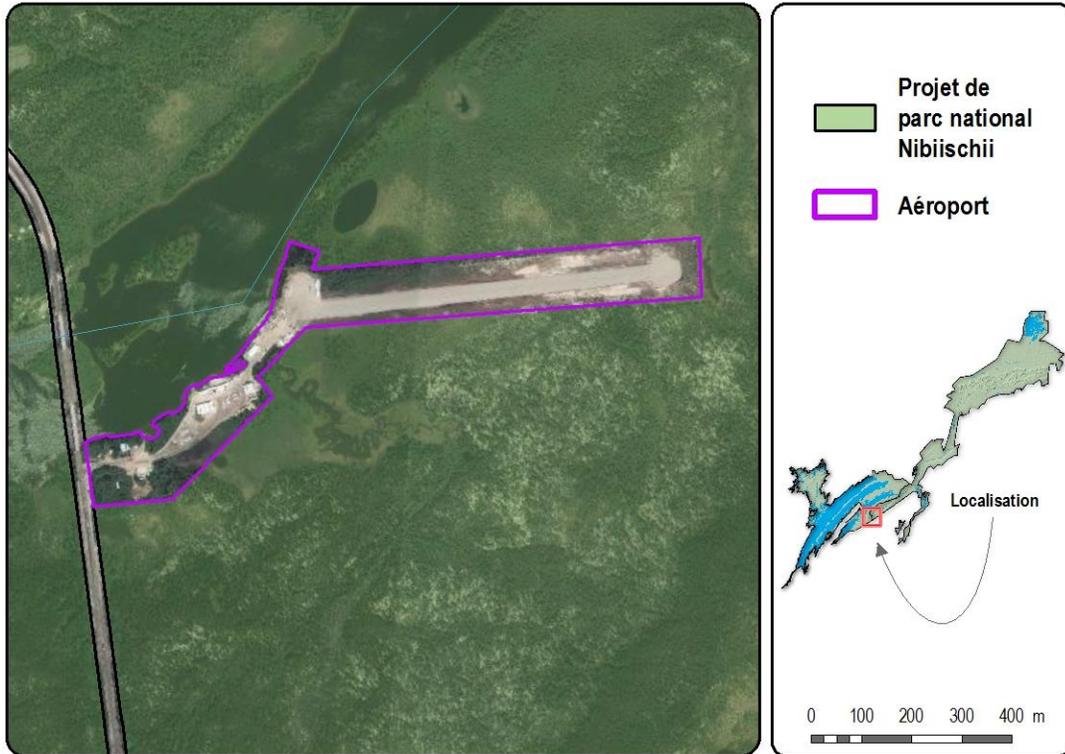
Consultation :

Le sujet des trois baux détenus par la Nation crie de Mistissini et situés près de la rivière Témiscamie a été discuté avec le ministère des Ressources naturelles (MRN) de l'époque dans une lettre de la Direction des parcs nationaux (DPN) leur étant adressée le 21 juin 2013 (Annexe 5).

Pour ce qui est de la piste d'atterrissage, la communauté crie de Mistissini fut consultée lors des réunions du groupe de travail d'avril et de décembre 2013. Des mentions à cet effet apparaissent dans les comptes-rendus de ces réunions.

Impacts environnemental et social :

Le fait d'exclure la piste d'atterrissage du projet de parc national aura peu d'impact environnemental ou social. Par contre, il risquerait d'y avoir moins de surveillance environnementale que si la piste était dans le parc.



Carte 6 : Vue aérienne des baux et de la piste d'atterrissage situés près de l'embouchure de la rivière Témiscamie.



Photo 3 : Piste d'atterrissage située près de l'embouchure de la rivière Témiscamie.

1.2 Ajout d'un secteur dans les monts Otish

Lieu :

Territoire d'une superficie de 155 km² situé dans les monts Otish, au nord-est du lac Indicateur (carte 7).

Explications :

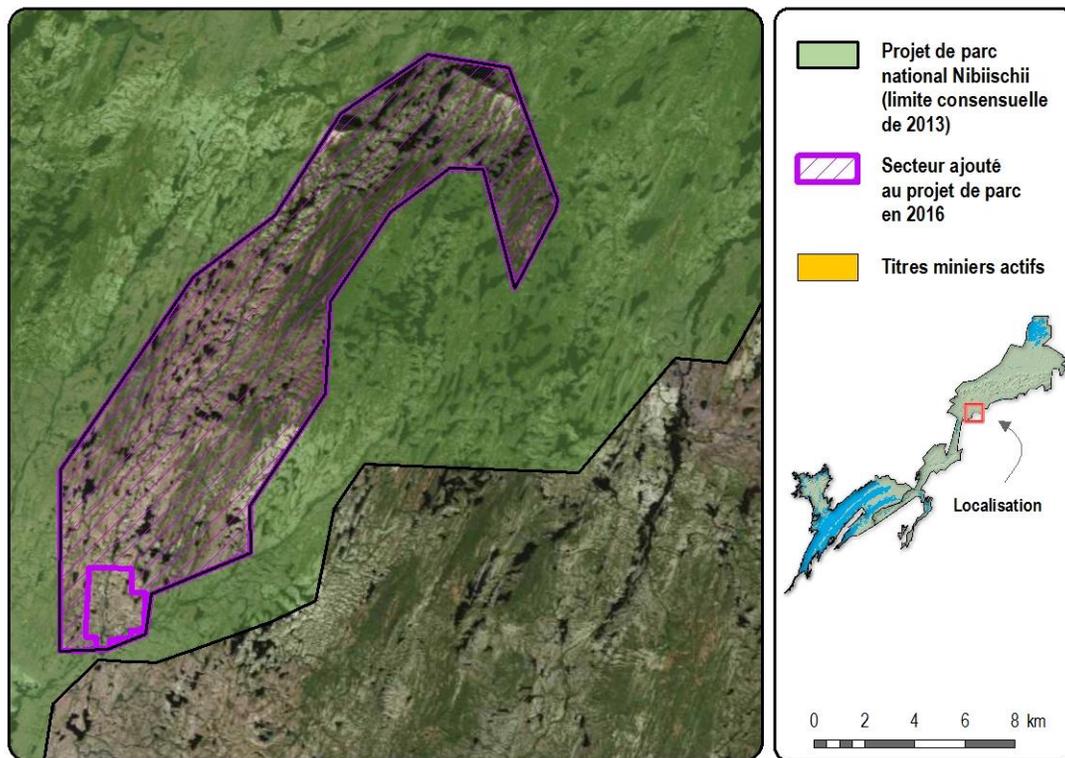
En 2005, au moment de publier le plan directeur provisoire du projet de parc national Nibiischii, un territoire de 161 km² situé dans les monts Otish n'avait pas pu être inclus dans la superficie du projet de parc, puisqu'il était alors couvert par des titres miniers actifs. Depuis, la plupart des titres miniers ont été abandonnés. Seulement 13 titres sont toujours actifs. Ces derniers sont enclavés dans le projet de parc. En novembre 2018, une suspension d'octroi de titres miniers fut appliquée sur ce territoire afin de le protéger dans l'attente de la création du futur parc national (correspondance à cet effet présentée à l'annexe 7). Ce secteur fait d'ailleurs l'objet de la condition 4 du certificat d'autorisation du 8 décembre 2011 (annexe 1) pour la création du parc. En effet, il est recommandé que la superficie couverte par les titres actifs soit ajoutée à celle du parc national lorsque les titres ne seront plus actifs. Ainsi, le parc protégera mieux le bassin versant de la rivière Témiscamie. De plus, cela éviterait qu'il y ait une enclave dans le projet de parc où seraient développées des activités qui pourraient avoir un impact négatif ou encore des activités non compatibles avec celles d'un parc national. Enfin, comme il s'agit d'un endroit montagneux qui attire déjà les explorateurs, l'ajout de cette portion des monts Otish dans le parc facilitera l'accès à ce territoire par le biais des activités du parc. Rappelons que la Condition 3 du CA du 8 décembre 2011 demande que soit garanti un accès terrestre au territoire enclavé si les titres miniers sont maintenus et si les détenteurs des droits miniers en font la demande.

Consultation :

En 2016, le MERN et le MELCC ont chacun produit une lettre d'appui pour l'ajout de ce secteur dans le projet de parc (annexe 4). De plus, il s'agit d'une des recommandations du rapport du COMEX en lien avec les séances d'information publiques tenues en 2011. Ainsi, la Nation crie de Mistissini et les maîtres de trappe ont alors été informés lors de la présentation du COMEX en 2014 au village de Mistissini. Ils ont aussi été informés à cet effet lors de la séance d'information publique tenue par la DPN conjointement avec le chef de la Nation crie de Mistissini en 2014.

Impacts environnemental et social

L'impact social de l'ajout de ce territoire au projet de parc sera positif puisqu'il évitera de possibles conflits d'utilisation du territoire entre l'exploitant du parc et les détenteurs de titres miniers. De plus, il n'est pas souhaitable qu'il y ait un développement minier enclavé dans un parc national. Cela aurait un impact négatif sur les activités des utilisateurs du parc de même que sur l'environnement du parc. L'impact environnemental de cet ajout est jugé positif puisque le parc aura une plus grande superficie et que cela permettra de protéger une plus grande portion des monts Otish.



Carte 7 : Secteur des monts Otish autrefois couvert par des titres miniers actifs.

1.3 Retrait du lac Roxane

Lieu :

Territoire d'une superficie de 5,7 km² incluant le lac Roxane et une partie terrestre située sur la rive nord-ouest du lac Roxane. Cette superficie est située entre la route 167 Nord et le lac Roxane (carte 8).

Explications :

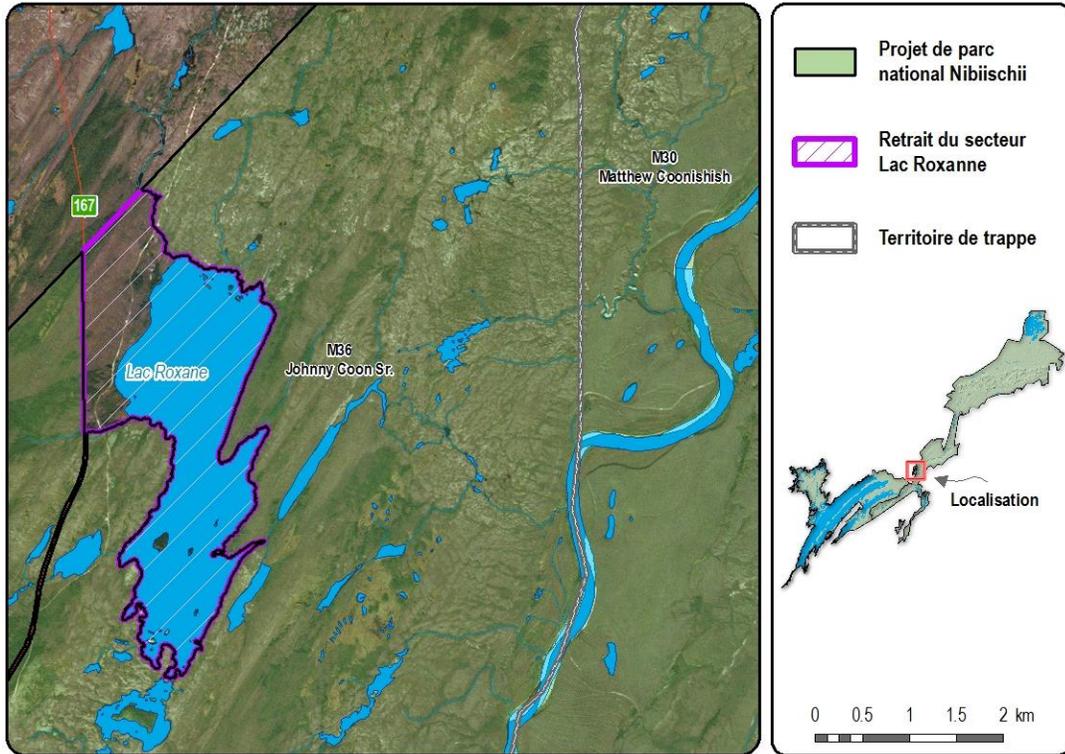
Lors de la réunion du groupe de travail du 21 septembre 2016, les représentants de la Nation crie de Mistissini informaient les chargées de projets de la DPN que des avions amerriraient sur le lac Roxane éventuellement. Cet endroit est à mi-chemin entre l'aéroport de Chibougamau et la mine Renard. Une partie de la rive du lac Roxane serait utilisée comme point de ravitaillement en carburant pour les avions de brousse. Ainsi, Mistissini prévoit y installer des réservoirs d'essence et construire un petit bâtiment sur la rive nord-ouest du lac Roxane, entre la route 167 Nord et le lac lui-même. Les activités que compte mener Mistissini dans ce secteur ne sont pas compatibles avec les activités du futur parc national. De plus, ce retrait éviterait que l'exploitant ait à s'occuper des possibles autorisations liées aux activités qui ne sont pas en lien avec celles du parc. Pour ces raisons, il est proposé de retirer ce secteur du projet de parc.

Consultation :

La DPN a reçu ces renseignements en septembre 2016 (compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016). Elle a fait des démarches auprès de Mistissini afin d'obtenir l'accord du maître de trappe pour que le lac Roxane et une portion de la rive adjacente soient retirés du projet de parc. Plusieurs correspondances entre la DPN et M. Andrew Coon en font foi. M. Andrew Coon a répondu à cette demande le 20 février 2019. Le maître de trappe est d'accord avec la proposition (annexe 5).

Impacts environnemental et social :

Les impacts social et environnemental de ce retrait seront positifs puisque l'exploitation de ce site permettra l'établissement d'une nouvelle petite entreprise de Mistissini et cela évitera de possibles conflits d'utilisation du territoire entre l'exploitant du parc et les opérateurs du site de ravitaillement en carburant. Le maître de trappe a été consulté et les représentants du groupe de travail de Mistissini sur le projet de parc sont au courant de la volonté de retirer ce territoire du projet de parc.



Carte 8 : Proposition de modification de la limite du projet de parc aux abords du lac Roxane.

1.4 Ajout de la superficie d'anciennes gravières afférentes à la route 167 Nord

Lieu :

4 gravières situées le long de la route 167 Nord (cartes 9) :

Gravière D22A : Superficie de 4 ha, située au nord de la route 167 Nord, entre les kilomètres 22 et 23 du kilométrage lors de la construction, c'est-à-dire à partir de l'embranchement du camping Albanel.

Gravière D22B : Superficie de 109 ha qui s'étend au sud de la route 167 Nord, entre les kilomètres 20 et 23 du kilométrage lors de la construction, c'est-à-dire à partir de l'embranchement du camping Albanel.

Gravière D30 : Superficie de 7 ha, située entre les kilomètres 27 et 28 de la route 167 Nord, du kilométrage lors de la construction, c'est-à-dire à partir de l'embranchement du camping Albanel.

Gravière D43 : superficie de 10,5 ha située au nord-ouest du kilomètre 43 de la route 167 Nord, du kilométrage lors de la construction, c'est-à-dire à partir de l'embranchement du camping Albanel.

Explications :

Le 24 février 2012, le MDDEP a rédigé un arrêté ministériel afin de permettre la modification de la limite de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, afin de permettre l'exclusion de ces gravières alors à exploiter du périmètre du parc. Par conséquent, la modification a été également apportée à la limite du projet de parc national Nibiischii. Cette modification comprenait l'exclusion de la superficie de la route 167 Nord et son emprise (total de 35 m de large) et celles des carrières-sablières nécessaires pour le prolongement de la route 167 Nord. Ainsi, les 4 gravières suivantes ont été retirées du projet de parc : D22A, une partie de la D22B, D30 et D43.

À la fin de la construction de la route, la restauration et les plantations ont été réalisées en tenant compte des particularités d'un parc national.

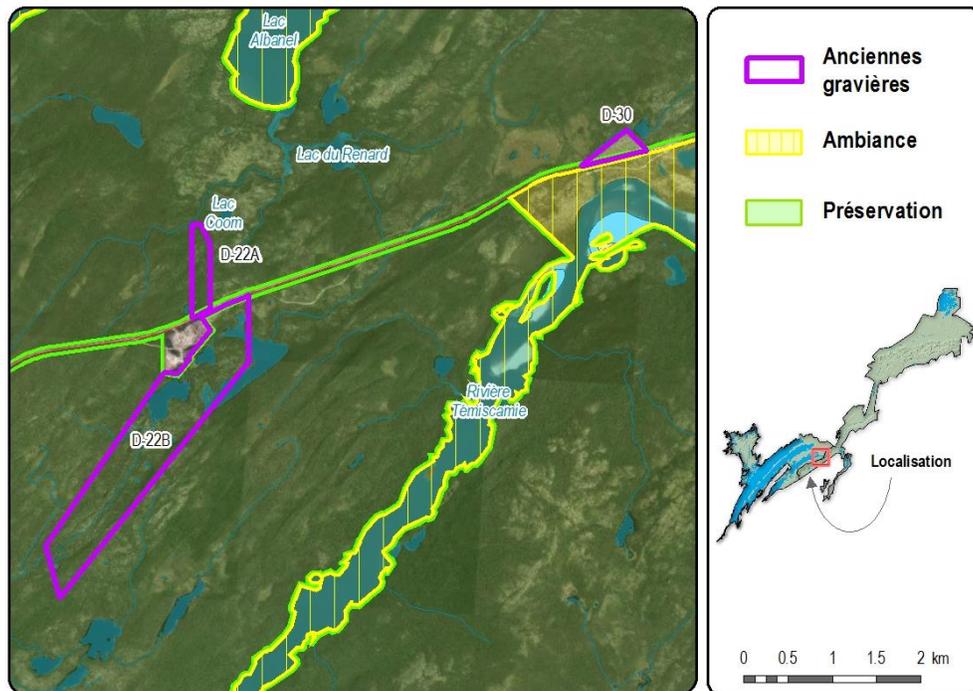
La superficie de chaque gravière peut être ajoutée au projet de parc à l'exception d'une portion situé à l'entrée de la gravière D22B (carte 10). Cette portion demeurera active afin que les matériaux puissent être disponibles pour l'entretien de la route.

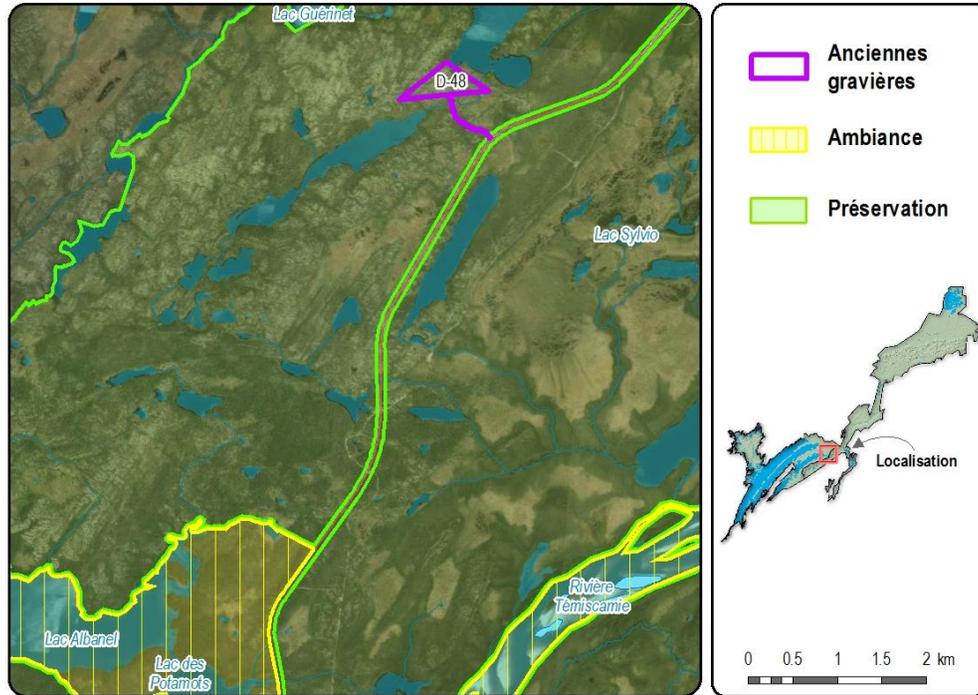
Consultation :

Aucune, car il s'agit d'un état de fait commandé par l'arrêté ministériel du MDDELCC du 24 février 2012.

Impacts environnemental et social :

L'impact environnemental de l'ajout des superficies des gravières dans le projet de parc est positif puisque la superficie du projet de parc a été augmentée après avoir été rapetissée suite à l'arrêté ministériel de 2012. La DPN n'envisage pas d'impact social, car le ministère responsable des travaux de restauration a procédé à une série de rencontres pour informer les usagers des travaux de restauration qu'ils avaient à faire suite à la construction de la route 167 Nord.





Cartes 9 : Localisation des gravières le long de la route 167 Nord.



Photo 4: Gravière D-30 après restauration. La gravière a été reboisée et les accès ont été coupés de la route 167 Nord (2017, Nathalie Girard, MFFP).



Carte 10 : Vues aériennes de la gravière D-22B dont une portion (en jaune) est encore active.

1.5 Ajustements de la limite sur les nouveaux contours des Terres de Catégories I et II de la Nation crie de Mistissini.

Lieu :

Région immédiate du village de la Nation crie de Mistissini (carte 11).

Explications :

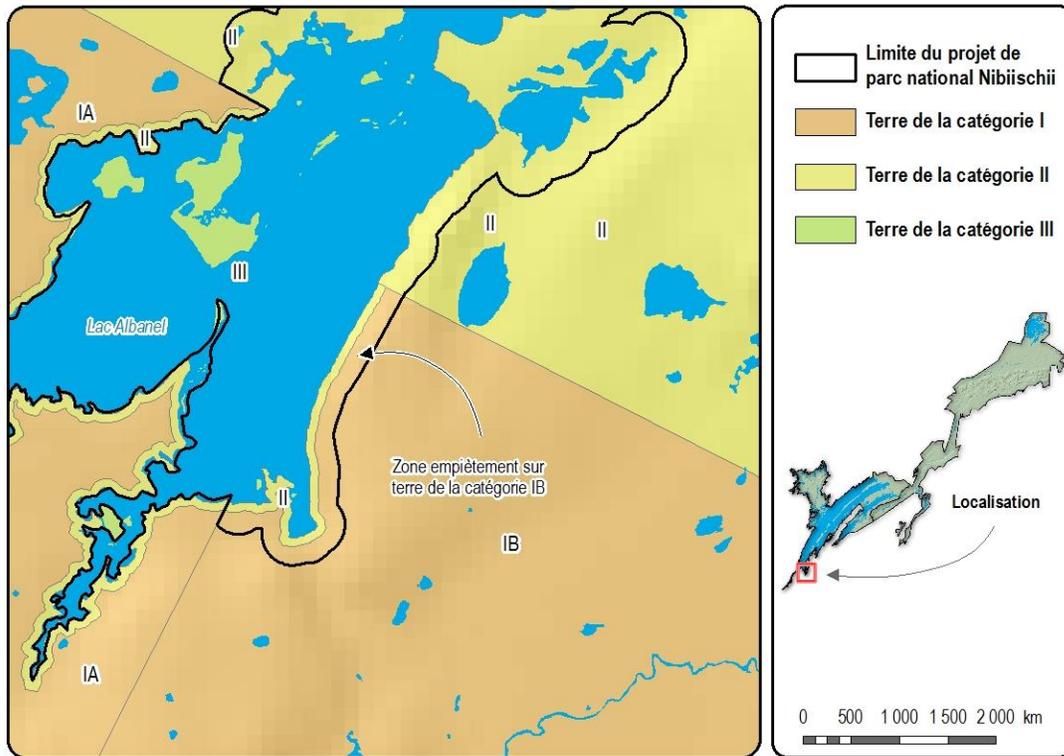
Suite à la création du village crie d'Oujé-Bougoumou, le contour des Terres des catégories IA, IB et II de Mistissini ont dû être modifiées afin de transférer l'équivalent de la superficie de ces terres au nouveau village d'Oujé-Bougoumou. Ceci a eu un impact sur la limite du projet de parc qui a dû être ajustée. Par exemple, des changements ont été apportés dans la description technique de la limite du parc de façon à ce que la superficie du parc ne chevauche plus, mais se juxtapose, à celle des nouvelles limites des terres de la catégorie 1A et 1B.

Consultations :

Aucune, car il s'agit d'un état de fait basé sur plusieurs consultations menées par le Secrétariat des affaires autochtones.

Impacts environnemental et social :

Aucun impact anticipé.



Carte 11: Région immédiate du village cri de Mistissini où il y a eu des changements dans la désignation des terres de catégories.

Annexe 2 : Modifications du zonage – Fiches synthèses

2.1 Secteur de la baie Pénicouane

Lieu :

Lac Mistassini, extrémité sud-ouest de la baie Pénicouane (cartes 12).

Modifications proposées et justifications :

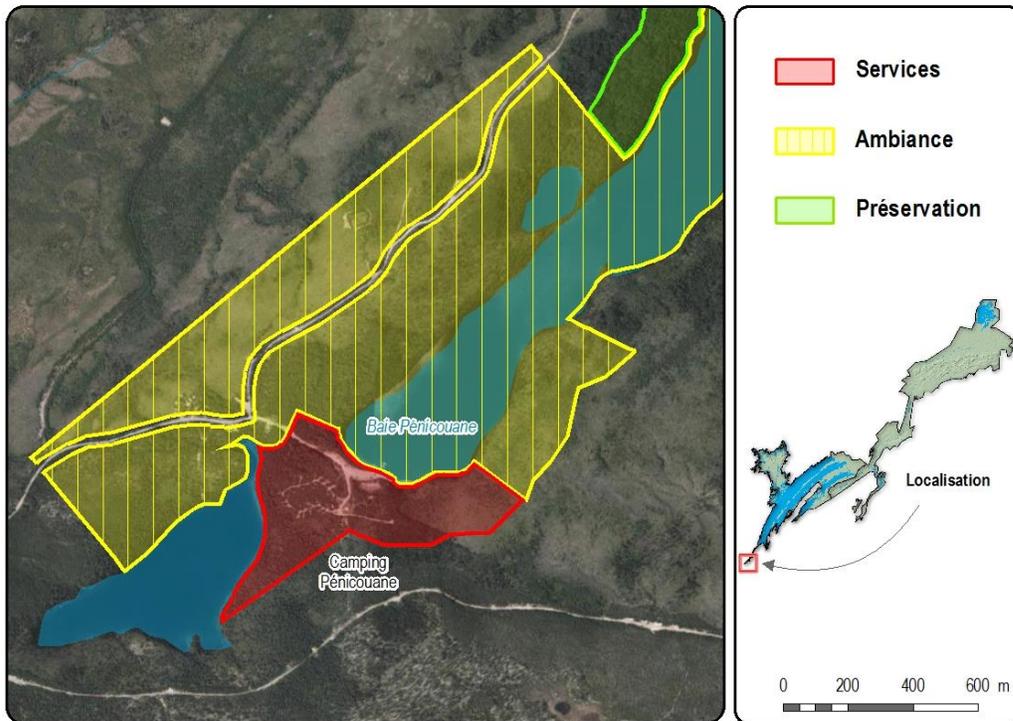
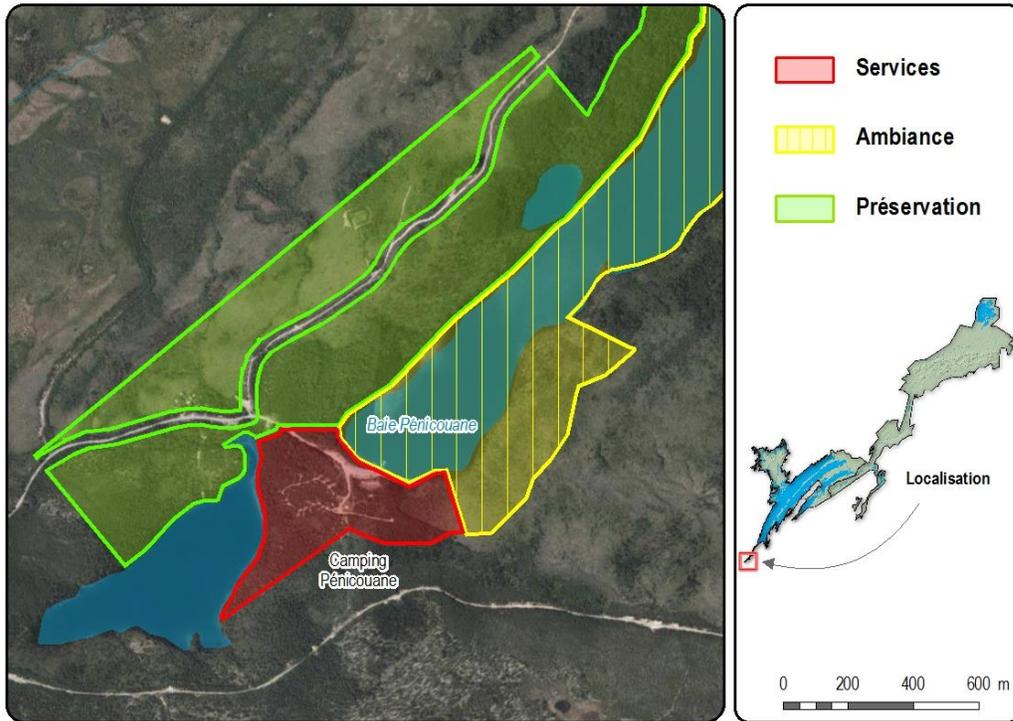
Suite à une visite des employés de la DPN le 9 août 2013, il fut constaté que le camping de la baie Pénicouane manque d'espace. Les employés ont confié que chaque année, des clients doivent stationner leur véhicule récréatif le long du chemin ou du stationnement. Ce camping compte une seule boucle de 27 sites. Pour l'instant, l'agrandissement du camping serait très limité par la superficie qu'occupe l'actuelle zone de services. Lorsque le parc sera créé, il sera souhaitable d'améliorer les services offerts à ce camping afin de viser la clientèle scolaire des villages avoisinants. À cette fin, de nouvelles infrastructures devront être aménagées de façon à accueillir les groupes et entreposer les équipements du parc. Une aire de jeux et un petit amphithéâtre pour une école de sport nautique sont également dans les plans futurs d'aménagement.

Pour toutes ces raisons, il a été proposé, et accepté par les participants du groupe de travail que la superficie de la zone de service soit augmentée (afin de pouvoir agrandir éventuellement l'aire du camping à la baie Pénicouane).

De plus, il est proposé d'augmenter la zone d'ambiance et de l'étendre des abords de la route d'accès du camping de la baie Pénicouane, jusqu'à la portion de terrain située à l'ouest de la baie Pénicouane et à l'est de la zone de service du camping de la baie Pénicouane. Ces secteurs sont présentement zonés en préservation. Le changement permettrait plus de souplesse pour le développement d'activités et la construction d'infrastructures ou l'aménagement de sentiers (par exemple des sentiers de vélo). Des camps d'un maître de trappe sont situés dans ce secteur.

Consultations effectuées:

Lors de la consultation auprès du maître de trappe (dont le camp est près de l'entrée du camping Pénicouane), ce dernier a demandé qu'il y ait au moins 15 mètres entre son camp et le début de la zone de service du camping. Cette demande fut acceptée par le groupe de travail du 21 septembre 2016.



Carte 12 : Vue aérienne du secteur sud de la baie Pénicouane avant et après les modifications proposées.



Photo 5 : Quai du camping de la baie Pénicouane (Geneviève Brunet, MFFP)



Photo 6 : Camping de la baie Pénicouane (2017, Nathalie Girard, MFFP).

2.2 Secteur du lac à l'Eau Froide

Lieu :

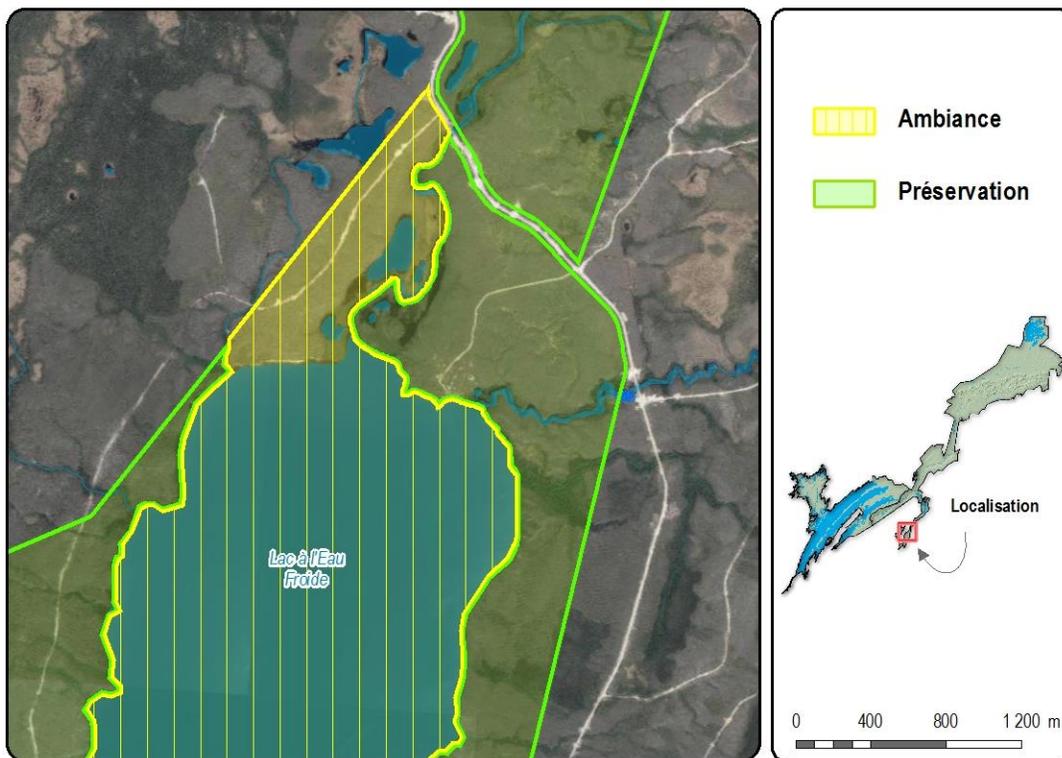
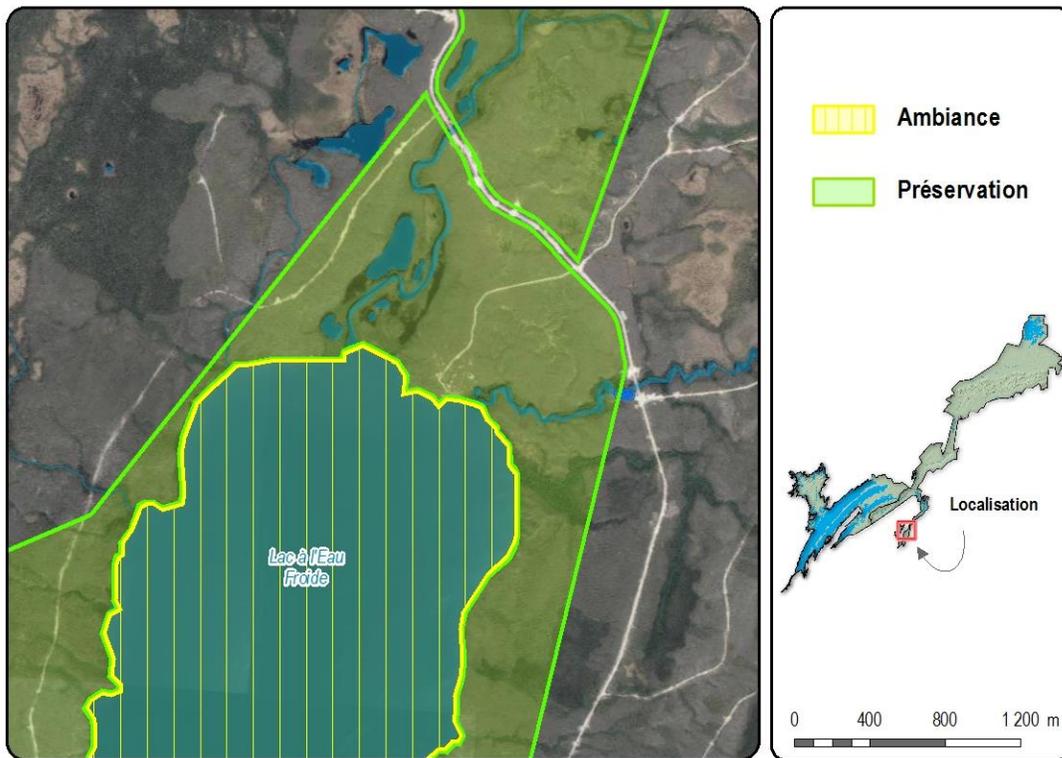
Secteur Sud de la rivière Témiscamie, extrémités nord et sud du lac à l'Eau Froide (carte 13).

Modifications proposées et justifications :

À cet endroit, il y a un chemin qui mène au lac où il y a plusieurs aménagements. Le maître de trappe y offre occasionnellement des activités pour des groupes de jeunes cris de même qu'à des non-bénéficiaires à l'occasion.

Consultation :

Il fut proposé au maître de trappe de modifier le zonage au nord du lac Indicateur de façon à ajouter une zone d'ambiance. Suite à cette proposition, le maître de trappe a accepté l'ajout d'une zone d'ambiance au nord du lac tel que l'avait suggéré le Chef Richard Shicapio lors du groupe de travail du 26 septembre 2016. Toutefois, il a précisé que cette zone d'ambiance devrait être circonscrite à la parcelle de terre qui se trouve du côté ouest du petit ruisseau. Ce ruisseau traverse le terrain entre les bâtiments du trappeur et la rive nord-ouest du lac à l'Eau Froide. Il ne souhaite pas qu'il y ait une zone d'ambiance qui chevauche le terrain occupé par ses bâtiments. Enfin, il ne s'est pas montré particulièrement intéressé par une modification du zonage au sud du lac à l'Eau Froide. Ces renseignements ont été recueillis par M. Andrew Coon de la Nation crie de Mistissini lors d'une conversation téléphonique avec le maître de trappe le 20 février 2019 (voir courriel du résumé de cette conversation annexe 8).



Carte 13 : Vue aérienne de la rive nord du lac à l'Eau Froide avant et après les modifications proposées.

2.3 Secteur du camping Albanel

Lieu :

Le camping Albanel est situé dans une baie au nord du lac Albanel, sur la rive est de ce lac (carte 14).

Modifications proposées et justifications :

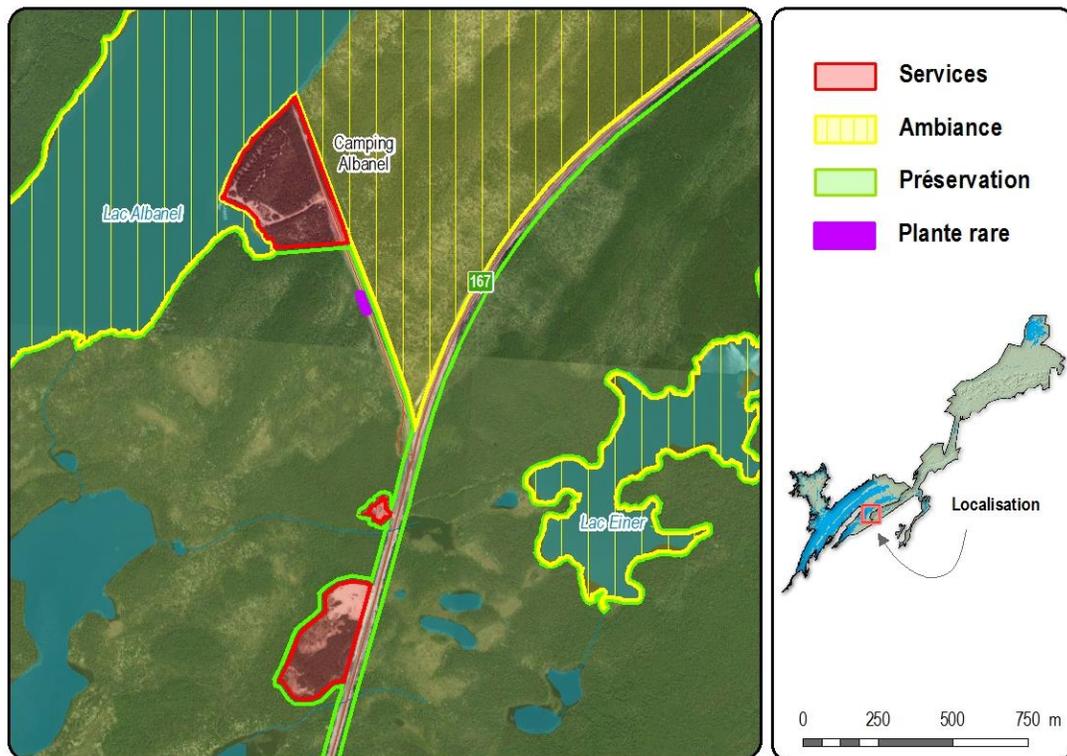
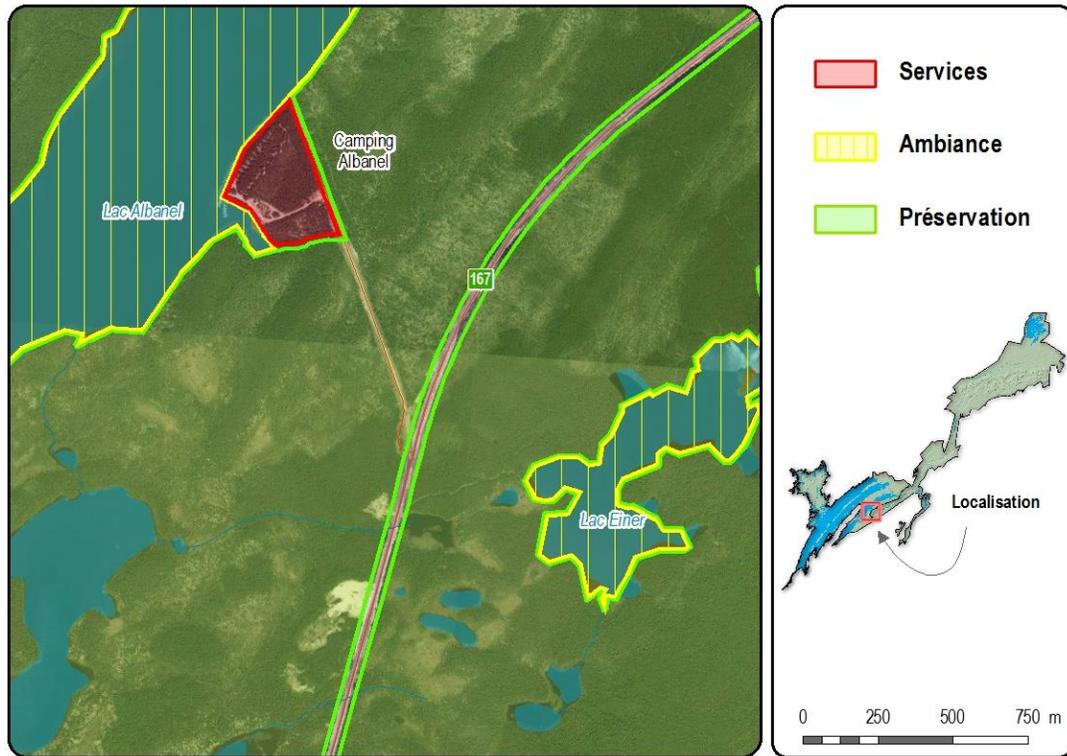
Le 8 août 2013, la DPN a fait une visite au camping Albanel et a interrogé les employés afin de connaître leurs suggestions pour l'amélioration du camping. Ces derniers ont suggéré l'agrandissement du camping puisqu'il affiche complet pendant plusieurs jours durant l'été. Toutefois, comme il n'est pas recommandé d'agrandir du côté nord, le côté sud a été envisagé. En effet, suite à des discussions avec les représentants cris du groupe de travail dont la parenté comprend le maître de trappe de ce secteur, il fut suggéré que la zone de service ne s'étale pas jusqu'à la rampe de mise à l'eau des bateaux. Cette rampe sert aux utilisateurs cris. Elle est située directement au nord du camping. Ces derniers souhaitent qu'il n'y ait pas de développement à cet endroit. L'accès à la rampe est utilisé pour l'entreposage des remorques et des véhicules qui appartiennent aux utilisateurs du territoire.

Il fut également discuté d'ajouter des zones de services pour couvrir le secteur où les déchets et l'huile de la génératrice sont entreposés. Toutefois, lors du découpage du nouveau zonage, nous avons dû tenir compte de la population de saule pseudomonticole présente à un endroit précis le long du chemin d'accès au camping.

Pour ces raisons, il est proposé que la zone de service soit agrandie de façon à permettre l'agrandissement du camping Albanel et d'inclure les sites de dépôt des déchets du camping et d'entreposage des déchets et de l'huile de la génératrice.

Consultation :

Le maître de trappe a été consulté par un membre du groupe de travail, soit M. Gerald Longchap de la Nation crie de Mistissini. Les employés du camping ont également été consultés lors du passage des employés de la DPN le 8 août 2013.



Carte 14 : Vue aérienne du secteur du camping Albanel avant et après les modifications proposées.



Photo 7 : Vue aérienne du camping Albanel (2017, Nathalie Girard, MFFP).

2.4 Secteur du lac Carmen

Lieu :

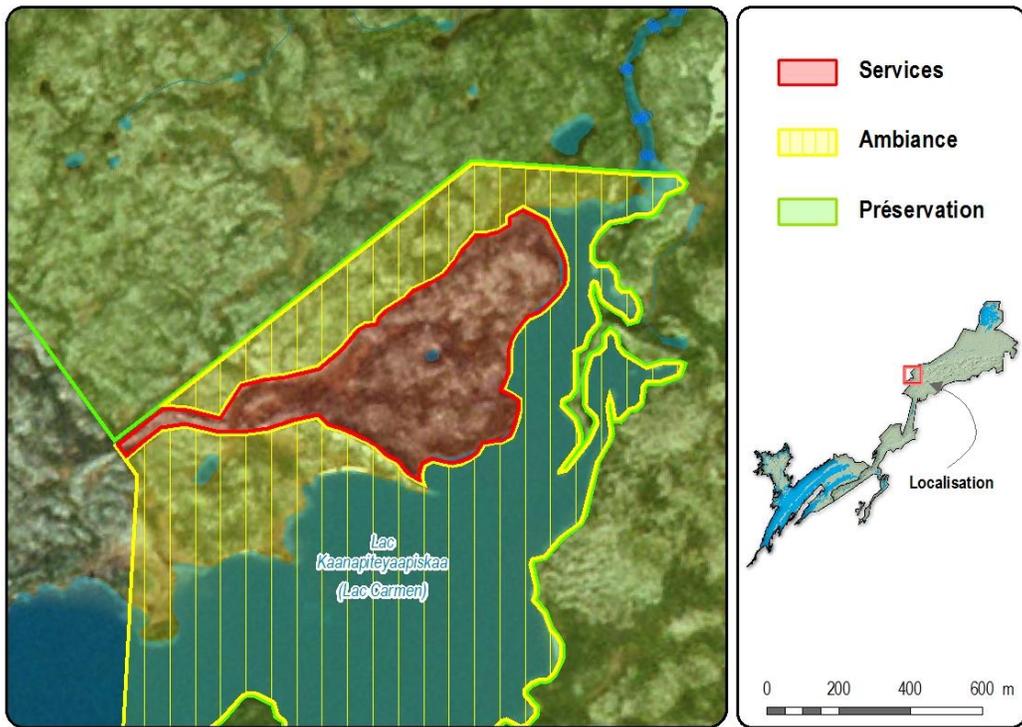
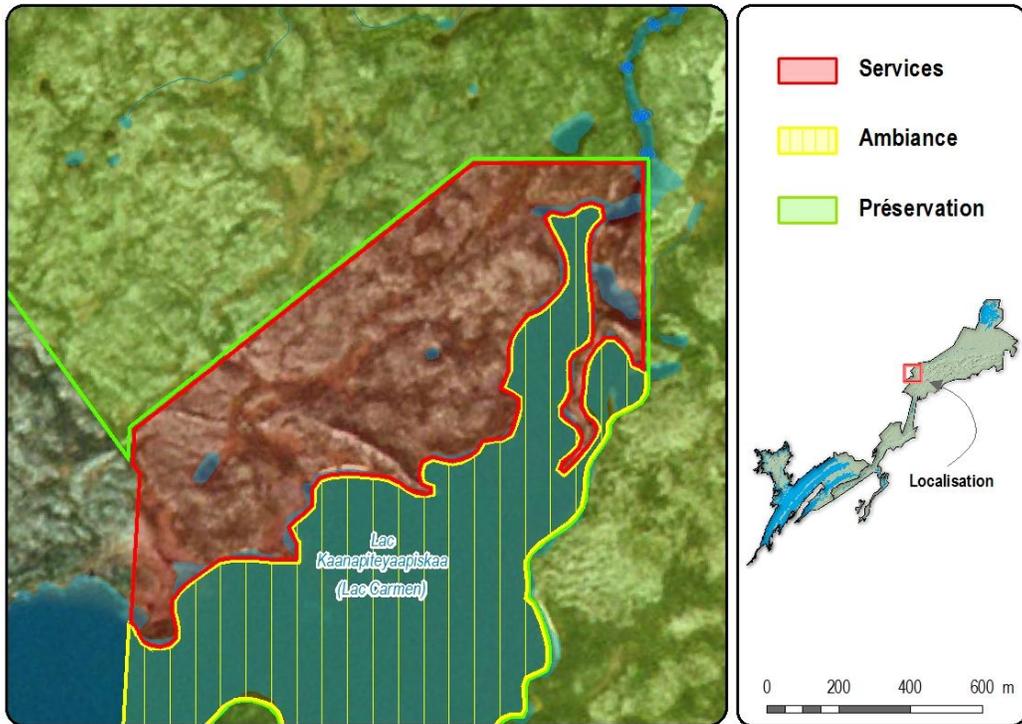
Le lac Kaanapitayaapiskaa, communément appelé lac Carmen, est situé à l'ouest des monts Otish (carte 15). Seule une portion à l'est du lac est dans le projet de parc. Ce secteur est situé à une trentaine de kilomètres à vol d'oiseau de l'extrémité de la route 167 Nord, où se trouve le complexe minier diamantifère Renard de la compagnie Stornoway. Ce complexe est à 250 km au nord du village de la Nation crie de Mistissini.

Modifications proposées et justifications :

La zone de service présentée dans le plan directeur provisoire de 2005 et dans l'étude d'impact de 2011 était trop grande pour les besoins de développement du parc dans ce secteur. Nous avons donc raffiné le découpage de la zone de service à l'endroit où seraient construites les principales infrastructures. Le territoire entre la nouvelle zone de service et l'ancienne serait zoné en ambiance de façon à permettre un certain développement en périphérie de la zone de service pour soutenir les activités du parc. Ainsi il est proposé de rapetisser la zone de service au profit d'une zone d'ambiance. Cette zone de service servirait à faire un chalet d'accueil pour les visiteurs et les employés qui pourraient arriver dans les monts Otish par voie carrossable en empruntant la route 167 Nord jusqu'à 10 kilomètres avant le complexe minier Renard de Stornoway. Ces derniers bifurqueraient ensuite vers l'est en suivant un chemin qui serait construit pour accéder au parc. Ce chemin permettrait ainsi de franchir les 25 km qui séparent la route 167 Nord de la zone de service du lac Carmen. Les clients plus fortunés pourraient prendre l'avion jusqu'à la piste d'atterrissage du complexe minier (avec autorisation préalable des gestionnaires de la piste) et ensuite emprunter la voie carrossable pour se rendre au parc.

Consultation :

Les changements proposés pour le zonage ont été acceptés lors d'une présentation au groupe de travail le 21 septembre 2016. De plus, le maître de trappe de la famille Matoush est d'accord avec ces changements. Ceci fut validé par un courriel daté du 20 février 2019 de M. Andrew Coon, membre de la Nation crie de Mistissini (annexe 5).



Carte 15 : Vue aérienne du secteur du lac Kaanapitayaapiskaa (lac Carmen) avant et après les modifications proposées.



Photo 8: Vue aérienne du lac Kaanapitayaapiskaa (lac Carmen) vers le sud prise à partir de la pointe nord-est du lac. La pointe de terre du coin supérieur droite de la photo correspond à l'endroit où il est prévu de mettre une zone de service.

2.5 Secteur du lac Pluto sud-ouest

Lieu :

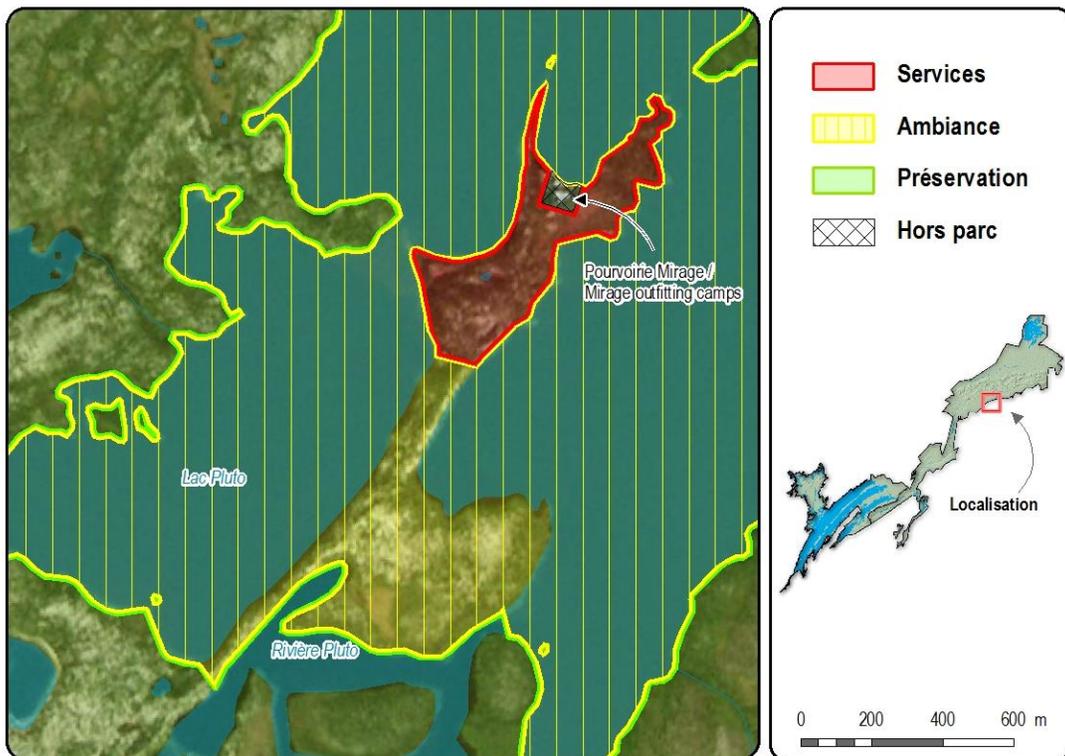
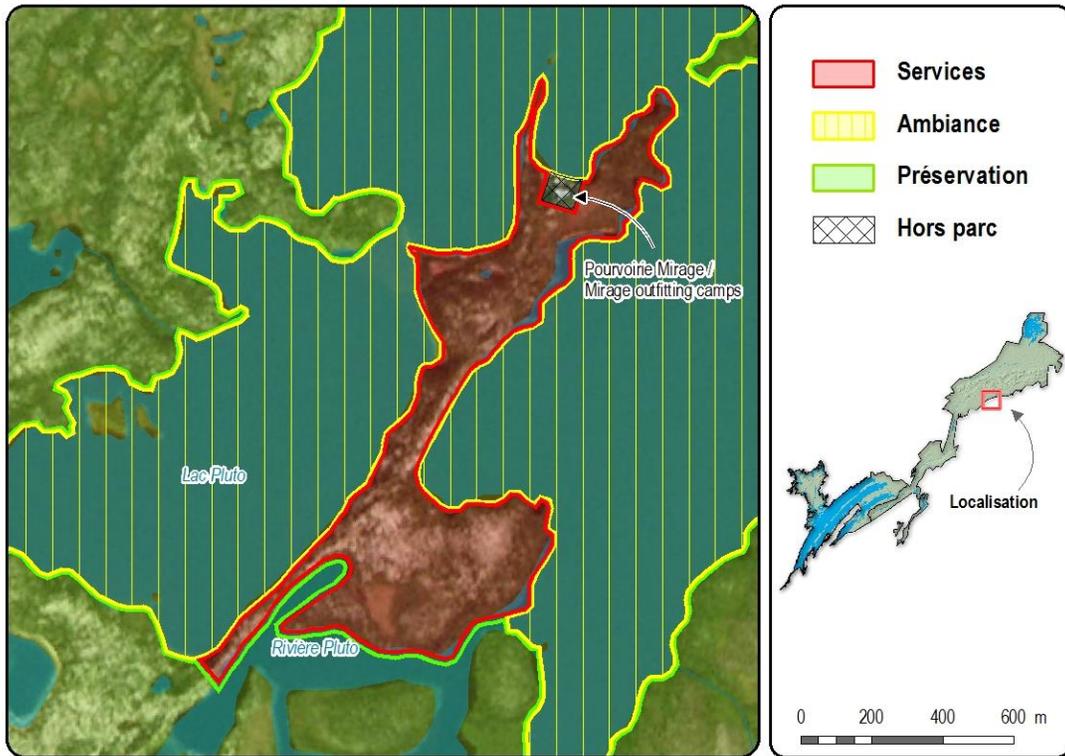
Le lac Pluto est au cœur des monts Otish. Le secteur en question est situé à l'extrémité sud-ouest du lac, à l'endroit où se trouve un des camps du maître de trappe et plusieurs bâtiments à l'abandon qui appartiennent à la pourvoirie Mirage (cartes 16).

Modifications proposées et justifications :

La zone de service était trop grande pour les besoins de développement de ce secteur. Il n'est pas particulièrement prévu d'y construire d'autres infrastructures pour le moment, mais comme le site est déjà occupé et qu'il y a plusieurs bâtiments, dont un hélicoptère dans le bail de la pourvoirie Mirage, la famille du maître de trappe apprécierait qu'il soit possible de construire certaines infrastructures comme un quai, des chemins et de nouvelles infrastructures d'hébergement à cet endroit. De plus, la zone comprenait un site de sépulture qu'il faudra protéger. La zone de service a donc été rapetissée au profit de la zone d'ambiance.

Consultation :

Les changements ont été acceptés lors de leur présentation à la réunion du groupe de travail du 21 septembre 2016. De plus, le maître de trappe de la famille Matoush est d'accord avec ces changements. Ceci fut validé par un courriel daté du 20 février 2019 de M. Andrew Coon, membre de la Nation crie de Mistissini (annexe 5).



Carte 16 : Secteur du lac Pluto ouest avant et après les modifications proposées.



2003



2010

Photo 9 : Secteur des installations de la pourvoirie Mirage à l'extrême droite et du camp autochtone à gauche (2003 et 2010 Jean Gagnon, MFFP).

2.6 Secteur du lac Pluto nord-est

Lieu :

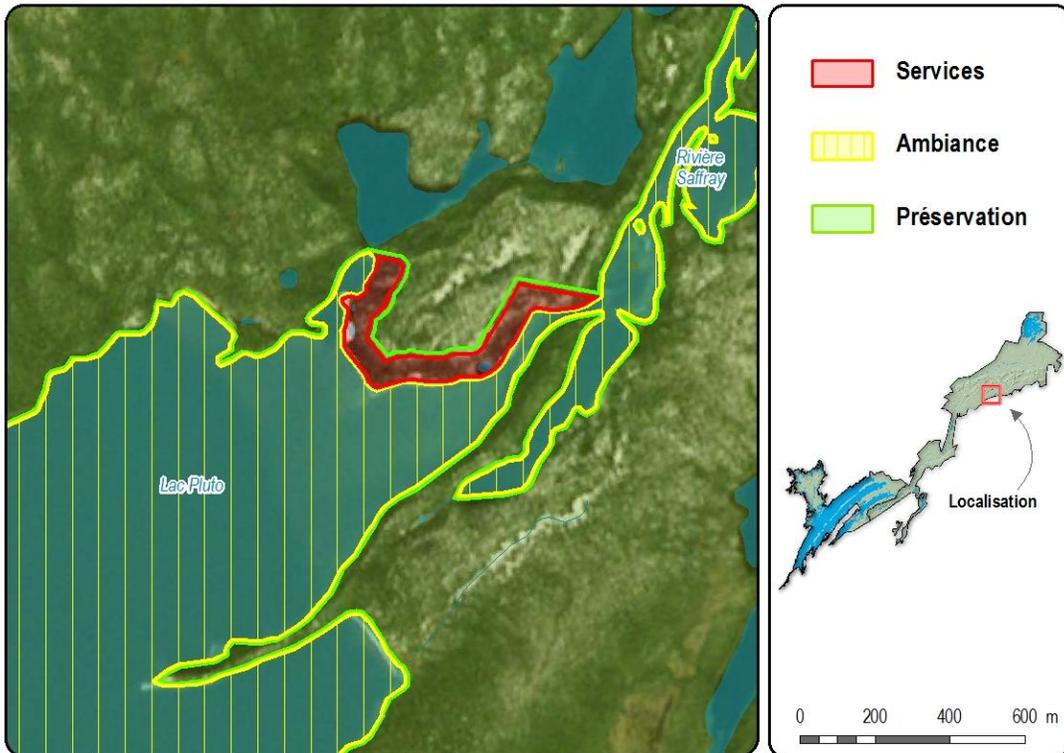
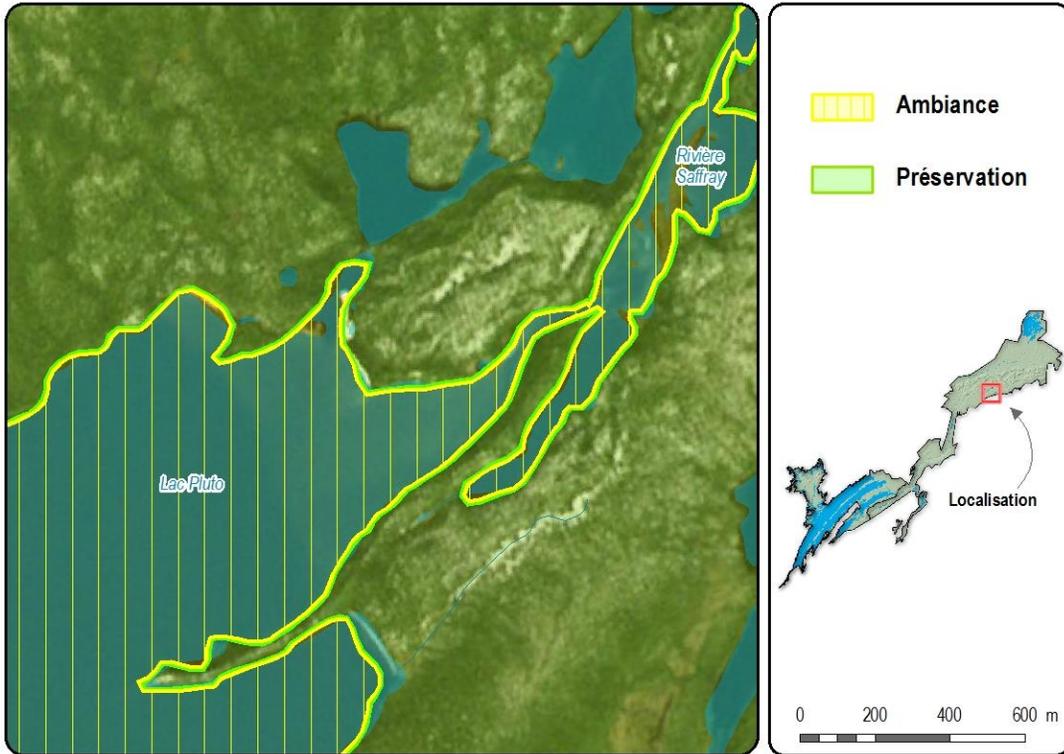
Le lac Pluto est situé au cœur des Monts Otish (cartes 17).

Modifications proposées et justifications :

Le site visé pour l'ajout d'une zone de service est bordé par une plage qui fait plus d'un demi-kilomètre de long. Suite à une visite terrain en 2013 avec le maître de trappe de la famille Matoush, il fut proposé d'ajouter une zone de service près de l'embouchure de la rivière puisque cela permettrait d'offrir un arrêt pour ceux qui souhaiteraient faire une tournée du lac en bateau ou en kayak ou de pratiquer la marche en forêt au pourtour du lac en partance du secteur ouest du lac (la distance directe entre les deux zones de service proposées pour le lac Pluto est d'un peu plus de 11km). Ce secteur servira de porte d'entrée pour accéder aux monts Otish en empruntant des sentiers de longue randonnée. L'étude d'impact propose d'ailleurs la construction d'un camp et le développement d'un camping dans le secteur est du lac Pluto sans toutefois en préciser l'endroit. Lors de la visite de terrain de 2017, il fut constaté que l'embouchure de la rivière constitue un site propice pour la construction d'un camping et un camp. Il existe déjà à cet endroit un camp avec quelques bâtiments qui appartiennent au maître de trappe. La zone de service a été délimitée de façon à inclure ces bâtiments et à longer la rive. À cet endroit, qu'il sera possible d'ajouter des aménagements comme un quai, des camps, un camping, etc. À noter que le maître de trappe a un camp à cet endroit.

Consultation :

Les changements ont été acceptés lors de leur présentation à la réunion du groupe de travail du 21 septembre 2016. Le maître de trappe de la famille Matoush est en accord avec cet ajout qui a été confirmé lors d'une réunion familiale effectuée le 23 mai 2019 à Mistissini.



Carte 17 : Secteur du lac Pluto est avant et après les modifications proposées.



Photo 10 : Secteur à l'extrémité nord-est du lac Pluto (2017, Nathalie Girard, MFFP).

2.7 Secteur du lac Shikapio

Lieu :

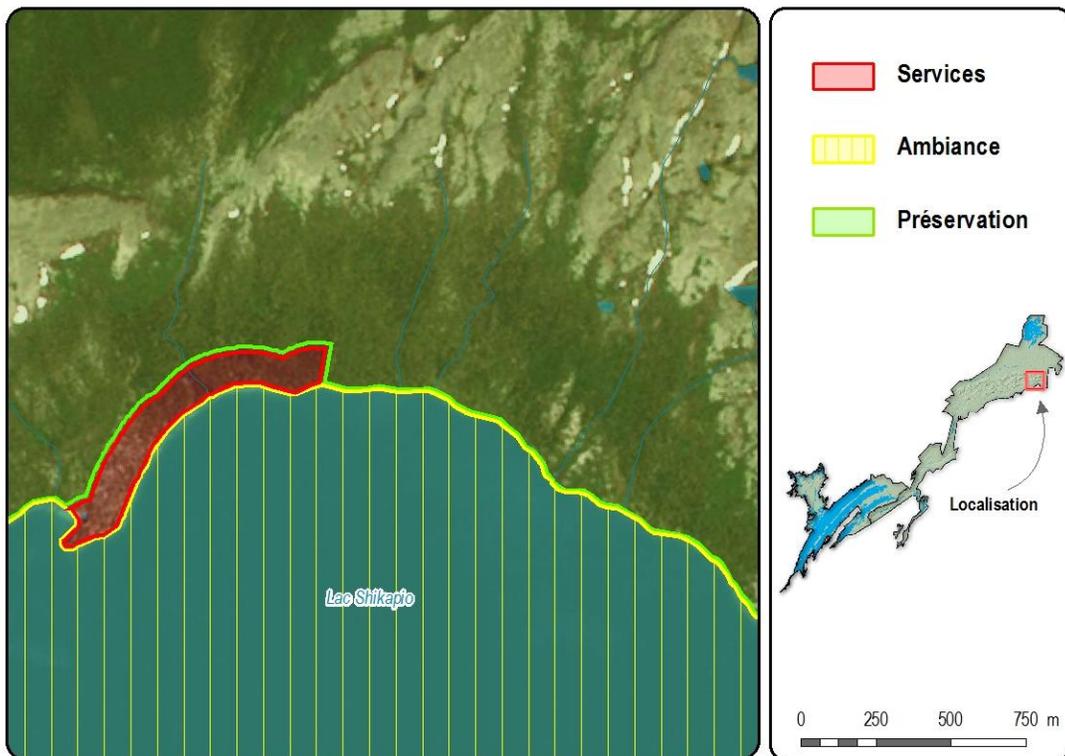
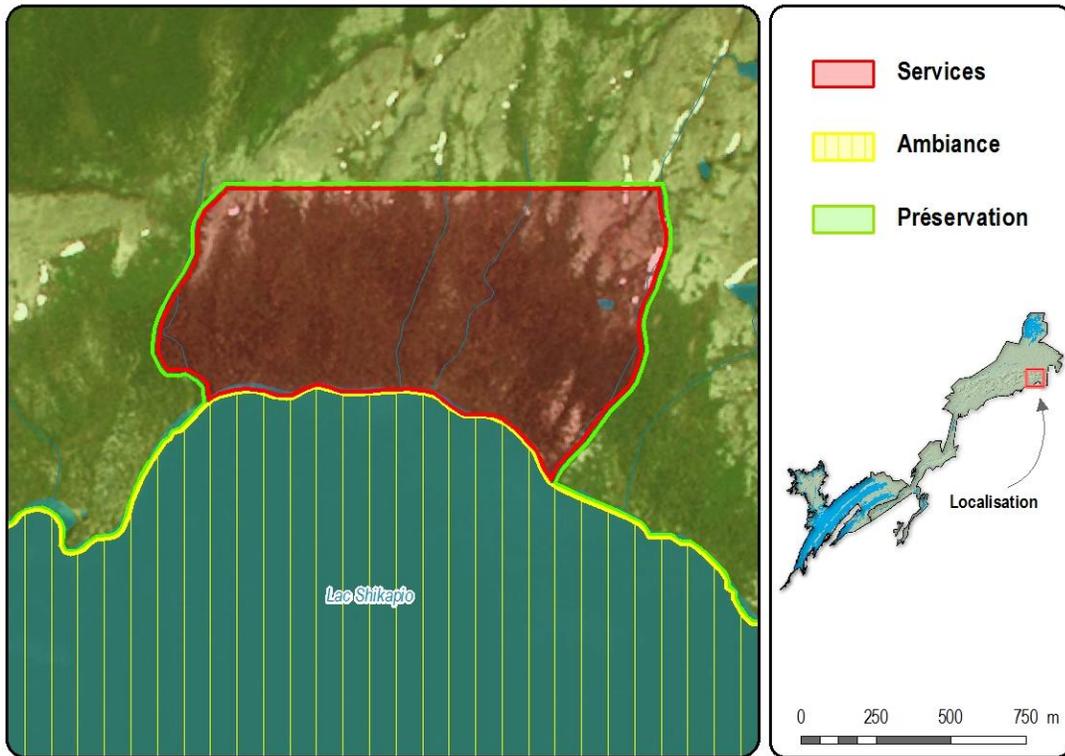
Le lac Shikapio est situé au cœur des monts Otish. Il est entouré de majestueuses montagnes (cartes 18).

Modifications proposées et justifications :

La zone de service du lac Shikapio supporte une forêt constituée de vieux arbres matures. Il s'agit d'une pessière blanche ancienne reliquale, rare aux monts Otish. Un camp qui appartient au MFFP est présent à cet endroit, mais il est peu probable qu'il puisse être utilisé pour les activités d'un parc national. Il faudrait le remplacer. Les opérateurs du parc et le MFFP seront en mesure de prendre cette décision lorsque le parc sera créé. Quant à la zone de service située à cet endroit, elle s'avère trop grande pour le développement prévu dans ce secteur. Pour le moment, un petit chalet de type refuge pourrait être reconstruit. Il servirait aux clients qui souhaiteraient pratiquer la randonnée en forêt ou la raquette ou le ski de fond dans les monts Otish, aux alentours du camp. Pour ces raisons, il est proposé que la zone de service soit rapetissée. Suite à une visite sur le terrain en 2013 avec la famille Matoush, il fut jugé préférable de rapetisser et déplacer la zone de service un peu plus à l'est du camp de façon à suivre la rive en créant une bordure de quelques mètres de profondeur. Le terrain en bordure du lac est plus propice au développement, car il est légèrement plus plat à cet endroit qu'à l'endroit identifié initialement. De plus, ce changement permettrait de limiter la coupe d'arbres matures.

Consultation :

La famille Matoush est d'accord avec ces changements.



Carte 18 : Secteur du lac Shikapio avant et après les modifications proposées.



Photo 11 : Forêt mature autour du camp du lac Shikapio (Nathalie Girard, MFFP).

Annexe 3 : Modifications du concept d'aménagement – Fiches synthèses

3.1 Ajout du secteur de la Colline Blanche pour la troisième phase de développement.

Le secteur de la Colline Blanche (carte 5) n'était pas identifié dans le concept d'aménagement (pas présenté dans le plan directeur provisoire ni dans l'étude d'impact). Seul un endroit près du pont de la rivière Témiscamie avait été identifié. Or ce secteur est maintenant compris dans le secteur du camping Albanel. À l'heure actuelle, plusieurs visiteurs font une courte visite à la Colline Blanche, car il s'agit d'un site archéologique classé "Bien culturel". Les infrastructures présentes à ce site sont nettement désuètes et non sécuritaires. Pour bien protéger le site, il faudra que l'équipe du parc puisse se pencher sur les infrastructures à mettre en place et faire plusieurs consultations (ministère de la Culture et des Communications, Grand conseil des Cris – archéologie, Nation crie de Mistissini, etc.). Pour ces raisons, nous proposons d'ajouter le développement de ce site dans le concept d'aménagement, mais nous ne le prioriserons pas avant la 3^e phase de développement.



Photo 12 : Antre de Marbre sur le site de la Colline Blanche (2015, Nathalie Girard, MFFP).

3.2 Ajout du secteur du Vieux Poste pour la troisième phase de développement.

Lors de la réunion du 26 septembre 2016, M. Shecapio alors Chef de la Nation crie de Mistissini a demandé que nous ajoutions ce site de développement en troisième phase, ce site est riche d'histoire et a déjà supporté au cours des années 1970 d'importantes infrastructures d'accueil pour les pêcheurs. Ce site est situé près d'un ancien poste de traite. Aujourd'hui, les bâtiments ont été détruits. Seules quelques fondations témoignent de leur existence passée. C'est un site qui est attrayant du fait qu'il est sur une île en face de l'étroit passage Uupichun par où se déversent les eaux tumultueuses du lac Albanel dans le lac Mistassini. Il pourrait être intéressant d'y ajouter quelques plateformes de tentes et des tables de pique-niques. Toutefois, le site de Vieux Poste est sur une liste de sites contaminés qui doivent être décontaminés par le programme gouvernemental du passif environnemental avant que tout travail d'aménagement y soit effectué. C'est pour cette raison que nous croyons qu'il est préférable de l'ajouter en troisième phase de développement.

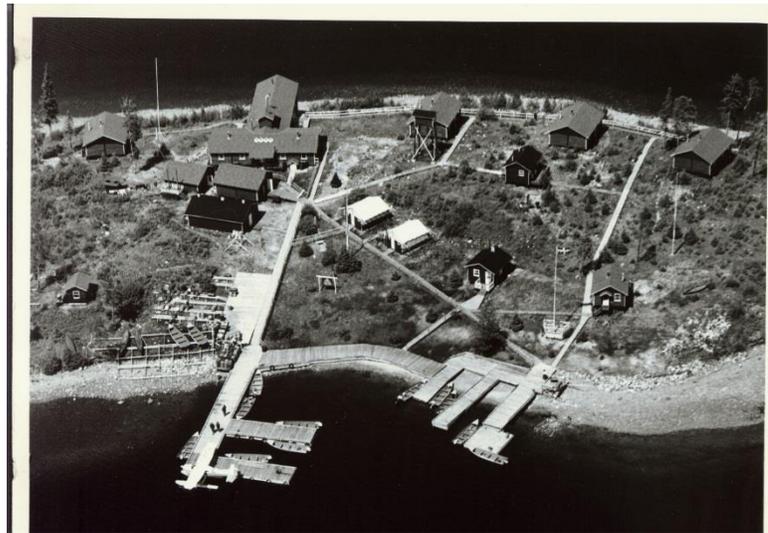


Photo 13 : Vieux Poste 1972 (photo tirée du Fonds Martin Bédard en 2006, Archives MFFP). Site maintenant démantelé.



Photo 14 : Bâtiment abandonné à Vieux Poste (2012, Nathalie Girard, MFFP).

3.3 Ajout du secteur du lac à l'Eau Froide pour la troisième phase de développement

Dans l'étude d'impact, la construction d'un chalet était proposée à cet endroit. Lors de la réunion du 21 septembre 2016, le Chef Shecapio nous a proposé d'ajouter une zone d'ambiance à l'extrémité nord du lac à l'Eau Froide, car le trappeur y amène déjà régulièrement des visiteurs non bénéficiaires de la CBJNQ afin de leur faire découvrir les activités traditionnelles pratiquées par les cris comme la chasse à la bernache. Suite à cette proposition nous avons demandé à M. Andrew Coon, membre de la Nation crie de Mistissini de consulter le maître de trappe à ce sujet. La réponse a été fournie le 20 février 2019 (voir annexe 5). Le maître de trappe est d'accord. Comme plusieurs années risquent de s'écouler avant que le parc puisse prioriser le développement de ce secteur, les employés du parc consulteront à nouveau le maître de trappe au moment de concrétiser ce développement. Des infrastructures du parc telles qu'un quai et un chalet pourraient permettre de mieux apprécier les activités dans ce secteur.



Photo 15 : Secteur Nord du lac à l'Eau Froide, vue vers l'est (2017, Nathalie Girard, MFFP).

3.4 Retrait du pôle de développement du lac Témiscamie

Lors de la réunion du 21 septembre 2016, le Chef Shecapio nous a proposé d'éliminer le développement qui pourrait se faire dans le secteur du lac Témiscamie, car le pont d'un chemin forestier qui permettrait l'accès à la zone à développer s'est écroulé. Il n'est pas prévu de le reconstruire à court ou moyen terme. Il sera toujours possible au cours des prochaines années de réévaluer la situation et décider de remettre ce secteur en développement s'il est jugé qu'il est encore intéressant. À ce moment, il y aura les consultations nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait personne de lésé par cette décision.

Annexe 4 :

Certificat d'autorisation du 8 décembre 2011 pour la création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish



Québec, le 8 décembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3214-18-03

Objet : Projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 octobre 2002 concernant le projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish à proximité du village de Mistissini et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 11 600 km², situé à proximité du village de Mistissini;
- la mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation du parc national.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M^{me} Monique L. Bégin, de la Société de la faune et des parcs du Québec, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 octobre 2002, concernant la transmission des renseignements préliminaires, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Alain Hébert, de la Société de la faune et des parcs du Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 30 avril 2003, concernant la transmission des renseignements complémentaires, 1 page et 1 annexe;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-18-03

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 avril 2010, concernant la transmission de l'étude d'impact environnemental et socio-économique et de documents complémentaires, 1 page et 2 pièces jointes;
- Note de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 septembre 2010, concernant la transmission de précisions quant à la limite du projet de parc national, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 janvier 2011, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires, 1 page et 2 pièces jointes;
- Note de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2011, concernant la transmission de précisions quant à la limite du projet de parc national, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur a apporté une modification à la limite du projet de parc le 6 juin 2011 en soustrayant du territoire, son extrémité ouest. Cette modification aura des conséquences sur le plan de zonage du parc ainsi que sur son concept d'aménagement. Dans les 18 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc Albanel-Témiscamie-Otish, le promoteur doit déposer à l'Administrateur, pour information, le plan directeur qui tient compte de cette modification.

Condition 2 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, une carte localisant les deux corridors qui sont soustraits de la limite du parc afin de donner accès aux sites importants d'approvisionnement forestier.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-18-03

Condition 3 :

Le promoteur devra garantir un accès terrestre au territoire enclavé si les détenteurs des droits en font la demande.

Condition 4 :

Lorsque les titres miniers ne seront pas renouvelés dans le territoire enclavé situé dans le secteur des monts Otish, le promoteur devra l'inclure dans les limites du parc.

Condition 5 :

En plus des cartes mises à la disposition du public ou des utilisateurs du territoire à la périphérie du parc, une signalisation adéquate devra être mise en place afin d'identifier la limite du parc sur le territoire, notamment aux secteurs où il y a le plus d'activités d'exploitation des ressources à sa périphérie.

Condition 6 :

Le promoteur devra informer les visiteurs du parc des droits des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc. La stratégie retenue pour la diffusion de l'information devra être présentée à l'Administrateur, pour information, dans les 18 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albnel-Témiscamie-Otish.

Condition 7 :

À la suite de la création du parc national Albnel-Témiscamie-Otish, le promoteur devra mettre en place un mécanisme par lequel les plaintes des Cris et des non-bénéficiaires de la CBJNQ, concernant la pratique des activités traditionnelles et les conflits éventuels entre ces dernières et les activités du parc, seront reçues et entendues. Ce document sera remis à l'Administrateur, pour information, au plus tard 3 ans après la création du parc.

Condition 8 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, une copie de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albnel-Témiscamie-Otish.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-18-03

Condition 9 :

Le promoteur devra inclure dans son Plan directeur une stratégie concernant l'accès au territoire. Cette stratégie devra indiquer les points d'entrée au parc, les voies de circulation interne qui devront être utilisés par les visiteurs et les moyens qui seront pris pour contrôler l'accès tant terrestre qu'aérien ou par les voies navigables. Tout projet de construction de chemin par le promoteur devra être approuvé par l'Administrateur.

Condition 10 :

Le plan de suivi environnemental et social devra être transmis à l'Administrateur pour approbation dans les 24 mois suivant l'ouverture du parc.

Condition 11 :

Le plan de formation devra être adapté aux particularités des communautés cries. Ce plan sera transmis à l'Administrateur, pour information, dans les 12 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albnel-Témiscamie-Otish.

Condition 12 :

Lors de l'élaboration de son plan d'urgence, le promoteur devra s'engager à collaborer et coordonner lorsque possible, ses actions avec les organismes (services de sécurité et de santé de la communauté de Mistissini, réserve faunique des Lacs-Albnel-Mistassini-et-Waconichi, etc.) situés au pourtour du périmètre du parc.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean

Annexe 5 : Correspondances gouvernementales ayant mené à la limite consensuelle en 2013

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune

Québec

Direction de l'environnement et de la coordination

Le 8 août 2012

Monsieur Serge Alain
Directeur du Service des parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish

Monsieur Alain,

Au cours de l'année 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs (MDDEP) a sollicité l'avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur une proposition de limites révisées en vue de la création légale du futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish (ATO) ainsi que sur les solutions proposées par le MDDEP à l'égard des enjeux d'accès terrestres au territoire identifiés par le MRNF, dans les secteurs Rupert Ouest et Témiscamie. Je réfère ici aux courriels que vous avez adressés à M^{me} Claude Leblanc, de la Direction de l'environnement et de la coordination (DEC), les 29 juillet, 12 août et 26 septembre 2011.

En préambule, il convient de mentionner que, dans le cadre de la présente consultation, le MRNF a reçu une première série de fichiers de données numériques le 26 septembre 2011. Au cours de l'analyse effectuée par les secteurs concernés au Ministère, il a été porté à notre attention que le contour proposé par le MDDEP dans le secteur sous aménagement forestier ne correspondait pas aux limites acceptées de façon informelle par le MRNF au printemps précédent. Les limites proposées correspondaient plutôt à celles qui nous avaient été soumises en 2010 et pour lesquelles des modifications avaient été demandées. Une deuxième série de fichiers de données numériques a donc ensuite été reçue le 8 février 2012. Or, il appert que cette dernière série n'est également pas conforme aux limites convenues entre les deux ministères et ce, pour le secteur du Mont Stefansson. Ainsi, il serait requis que le MRNF soit invité à fournir son avis sur une version finale du contour, avant que le dossier ne soit complété au MDDEP. Il convient de considérer qu'un délai minimal de trois semaines est alors à prévoir pour l'analyse de ce contour, avant le dépôt du mémoire au Conseil des ministres.

...verso

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6256, poste 3128
Télécopieur : 418 646-6442
Courriel : marcel.grenier@mrnf.gouv.qc.ca
www.mrnf.gouv.qc.ca

Statut de parc national et enjeux d'accès au territoire

La position du MRNF à l'égard du statut de parc national a toujours été favorable mais était assortie de conditions préalables, notamment à l'égard des problématiques d'accès terrestres au territoire que pose le statut de parc national et l'imposante couverture géographique du futur parc. Suite aux échanges intervenus entre les deux ministères en 2010 et 2011, le MDDEP a déposé ses propositions de solutions pour les deux secteurs visés, soit les secteurs Rupert Ouest et Témiscamie.

Pour le secteur Rupert Ouest, le MDDEP propose le maintien du statut de réserve de biodiversité projetée (RBP), tel qu'illustré sur la carte jointe à la demande d'avis du MDDEP. Après analyse, le MRNF est en accord avec le maintien du RBP pour ce secteur. Cette solution rendrait possible le passage éventuel d'une ligne de transport d'énergie, après obtention des autorisations nécessaires, et permettrait de désenclaver les îlots de ce secteur (localisés hors parc) disponibles pour d'éventuelles activités minières. Il est entendu qu'un corridor initial d'une largeur approximative de 15 km serait nécessaire pour l'aménagement de la ligne de transport et que les superficies correspondantes seraient, dans un premier temps, exclues de l'aire protégée. Une fois les travaux d'aménagement de la ligne complétés, la largeur de l'emprise serait ramenée au minimum nécessaire. Les superficies résiduelles seraient ensuite retournées à l'aire protégée; la réserve de biodiversité projetée du secteur Rupert Ouest serait alors ajoutée au parc. Il convient de mentionner aussi que, dans l'éventualité où des discussions seraient engagées concernant l'identification de territoires de compensation, le MRNF demeure l'interlocuteur privilégié du MDDEP et que, dans ce sens, des échanges directs avec Hydro-Québec, sans la présence du MRNF, seraient à éviter. Enfin, il est entendu qu'il revient au MDDEP de procéder aux consultations en bonne et due forme des maîtres de trappe et des autres utilisateurs cris du milieu naturel concernés par cette solution.

Concernant le secteur Témiscamie, la proposition du MDDEP pour désenclaver la zone assortie de titres miniers actifs est d'indiquer dans les documents officiels de création du parc, qu'il accueillerait favorablement une demande d'autorisation de construction d'une route dans ce secteur du parc et ce, à la condition que la société minière en assume les coûts. Cette solution permettrait aussi de mettre en valeur le secteur du lac Indicateur. Le MRNF étant en accord avec cette solution, il est requis que le MDDEP mentionne son intention d'autoriser la construction de cette route dans le mémoire qu'il présentera au Conseil des ministres de même que dans le plan directeur final du parc et qu'il procède aux consultations en bonne et due forme des maîtres de trappe et des autres utilisateurs cris du milieu naturel concernés par le positionnement de cet accès.

Limites du projet de parc

Sur la base de l'analyse effectuée sur les limites reçues en février 2012, il est requis que le MDDEP apporte quelques modifications mineures aux limites du futur parc et ce, dans les secteurs suivants :

- Mont Stefansson : les limites présentées dans la présente proposition du MDDEP ne respectent pas celles convenues entre les deux ministères suite aux consultations effectuées en 2007 et 2010. Ainsi, il est requis que celles-ci soient ajustées de façon à refléter la contre-proposition faite par le MRNF en 2010 (voir cartes jointes intitulées *Carte_1_analyse_ATO.pdf* et *Carte_2_potentiel_minier.pdf*).
En effet, rappelons que le refus du MRNF à inclure une partie de ce secteur d'agrandissement pour le futur parc avait été signifié au MDDEP par courrier daté du 21 février 2008 puis réitéré dans le cadre d'une nouvelle demande d'avis déposée par le MDDEP en mai 2010. Le désaccord du MRNF à inclure cette portion de territoire au futur parc avait alors été réitéré par courriel transmis le 14 décembre 2010. Enfin, le fort potentiel minéral en uranium que recèle ce territoire a été confirmé à nouveau par Géologie Québec, dans le cadre de la présente consultation;
- baie Pénicouane : un chemin forestier destiné au transport du bois est en cours d'aménagement dans ce secteur et le permis est déjà émis (voir l'option A dans la carte jointe intitulée *Options_ch_for_Penicouane.pdf*). Ce dernier respecte l'encadrement visuel à partir de la baie et du camping à proximité et son usage forestier ne sera autorisé qu'en dehors des périodes de pêche. La compagnie forestière utilisant ce chemin et la S.E.N.C. Mistissini-SEPAQ (gestionnaire de la réserve faunique AMW) ont déjà prévu signer une entente concernant cet aspect (délai inconnu). Il conviendrait de soustraire des limites du futur parc, les superficies nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de ce chemin (voir ci-joint les fichiers de données numériques correspondants);
- lac Naococane : il est requis de soustraire des limites du futur parc les superficies occupées par le bail de villégiature (50 mètres X 80 mètres) localisé aux coordonnées suivantes : UTM 19, 58556733 N et 399566 E (voir *bail_villegiature_ATO_7z*, ci-joint);
- UAF localisés dans la portion sud du futur parc :
 - 02-661 : il est requis que la limite du parc suive la limite de la RBP pour exclure deux blocs de coupe planifiée (voir carte ci-jointe *2661_superpo_blocs_coupe.pdf*);
 - 02-662 : il est requis que la limite du parc exclut la portion du chemin existant depuis 2010 qui est superposée au futur parc (voir carte *2662_superpo_ch_for_planif.pdf*);
- UAF localisé dans la portion nord du futur parc :
 - 02-662 : le MRNF accepte de laisser tomber les deux blocs de coupe planifiés au nord mais demande à ce que la limite du parc soit modifiée de façon à exclure la portion du chemin forestier planifié dans ce secteur (voir le chemin 2 identifié sur la carte *2662_superpo_ch_for_planif.pdf*). Ce chemin vise à donner accès à d'autres blocs de coupe localisés à l'extérieur de l'aire protégée; de plus, le segment à exclure ne couvre qu'une très faible superficie.

Il convient de rappeler que la création du parc national ATO aura des incidences directes sur les limites de la réserve faunique des lacs Albanel-Mistassini-Waconichi (AMW) adjacente au futur parc. Ainsi, les limites de la réserve faunique devront être modifiées en même temps ou très peu de temps après la création légale du parc. À cet effet, il conviendrait que le MDDEP amorce dès maintenant les démarches visant les modifications de limites de la réserve faunique. Pour ce faire, il est requis que le MDDEP adresse dans les meilleurs délais, une correspondance formelle au Secteur Faune Québec du MRNF (M^{me} Nathalie Camden, sous-ministre associée) afin de les informer de la création prochaine du parc national ATO et de la nécessité de procéder aux modifications de limites de la réserve faunique AMW. Les fichiers de données numériques correspondants aux limites du futur parc pourront être transmis dans un deuxième temps, une fois que ces dernières auront fait l'objet d'un consensus entre les deux ministères. Il est enfin suggéré que les correspondances soient également transmises en copie à M. Christian Béland, de la Direction de la mise en valeur de la ressource et territoires fauniques, au MRNF.

Suite à la création légale du parc, le Ministère procédera également aux modifications nécessaires aux limites de l'UAF 026-61.

Enfin, les zones de chevauchement entre les limites du projet de parc et une partie du territoire du Nitassinan de la communauté innue de Mashteuiatsh de même qu'une partie du Nitassinan de la communauté innue de Betsiamites en territoire conventionné ont été exclues du projet de parc. Ces modifications faisant suite à un avis favorable du COMEX et des Cris de Mistissini, les limites proposées apparaissent acceptables en ce qui a trait aux enjeux autochtones.

Réserves de biodiversité projetées résiduelles

Comme proposé par le MDDEP, la superficie globale pour le parc national ATO serait de 11 985,24 km² alors que le RBP serait maintenu pour des portions de territoire localisées dans les secteurs Rupert Ouest (481,44 km²), du lac Cosnier (26,21 km²) et du mont Yapeitso (61,48 km²).

Le maintien du statut de RBP pour le secteur Rupert Ouest constitue une solution acceptable pour les deux ministères en ce qui a trait aux enjeux d'accès au territoire. Nous comprenons que pour les deux autres secteurs, soit ceux du lac Cosnier et du mont Yapeitso, le maintien du statut de RBP constitue la solution privilégiée par le MDDEP pour s'assurer que les limites du parc ne se superposent pas avec celles du Nitassinan de Mashteuiatsh et du Nitassinan de Betsiamites, en territoire conventionné.

Le MRNF souhaiterait être informé rapidement des intentions du MDDEP relativement au devenir à long terme des futures RBP du lac Cosnier et du mont Yapeitso, soit leur abandon en tant qu'aires protégées ou leur maintien, ainsi que les motifs justifiant les options qui seront retenues.

Droits et usages en présence

Outre les éléments mentionnés précédemment, la consultation ministérielle a permis de mettre également en lumière, les éléments suivants (voir *Carte limites ATO DGR10_vf.pdf*):

- présence de territoires d'opération et de sites d'hébergement de trois pourvoies sans droits exclusifs :
 - Pourvoire Aigle pêcheur (Elijah Awashish, entreprise crie);
 - Pourvoire Mirage (Luc Aubin, entreprise non crie);
 - Awashish Outdoor Adventures (George Awashish, entreprise crie).
- présence de l'Association des pourvoies du lac Mistassini (Joseph Loon, entreprise crie). Bien que cette entreprise possède un permis de pourvoire, elle ne détient aucun bail actif pour ses sites d'hébergement avec le MRNF. Il s'agit donc d'une occupation sans droit. Le 12 avril 2012, une lettre de la DGR-10 a été envoyée au propriétaire de la pourvoire afin qu'il régularise sa situation dans un délai de six mois. Le MDDEP aura donc possiblement à composer avec les baux émis à des fins d'hébergement pour cette entreprise;
- la Nation crie de Mistissini est détentrice d'un bail à des fins commerciales pour services d'hébergement et de restauration (voir ci-joint *Bail_200485_NC_Misti.pdf*);
- présence de quatre lieux culturels autochtones (sépultures de la communauté innue de Mashteuiatsh);
- en date du 29 février 2012, aucun titre minier actif ou en demande à l'intérieur des limites proposées. Les ajustements à la suspension temporaire pour les limites proposées sont en vigueur depuis le 23 mars 2012;
- une autorisation a été émise par le MRNF à Ressource Strateco pour le réaménagement d'un chemin (voir, ci-joint, *AUT_2011-08-15_RessStrateco_216996-005.pdf*). La compagnie utilisera la route des Monts Otish dès que celle-ci sera utilisable et n'aura donc plus besoin d'utiliser le chemin visé par l'autorisation (voir *Carte_aut_Strateco.pdf*);
- le projet de parc est situé à l'extérieur des grands bassins sédimentaires du Québec propices à la découverte d'hydrocarbures. En date du 15 décembre 2011, aucun permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain n'était présent à l'intérieur des limites du territoire;
- présence d'un refuge biologique et d'un écosystème forestier exceptionnel;
- présence de 126 sites archéologiques reconnus (ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine);
- présence de 45 secteurs archéologiques reconnus (ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine);
- présence des éléments d'intérêt suivants :
 - deux équipements récréatifs (rampes de mise à l'eau);
 - trois parcours de canoë-kayak et portages;
 - un terrain de camping aménagé (camping de la baie Pénicouane) qui sera transféré de la S.E.N.C. Mistissini-SÉPAQ à l'entité crie qui gèrera conjointement le parc et le réserve AMW.

Pourvoiries sans droit exclusif

Selon l'information transmise par les responsables du projet de parc au MDDEP, la pourvoirie sans droit exclusif Mirage ferait présentement l'objet d'une évaluation par le ministère des Transport en vue de l'acquisition des installations par le MDDEP et l'abandon des activités commerciales de la pourvoirie.

Le MRNF se questionne par ailleurs sur l'information dont dispose l'entrepreneur quant aux différentes options qui pourraient s'offrir à lui, pour le devenir de son entreprise. En effet, bien que l'orientation générale du MDDEP soit d'exclure les pourvoiries non autochtones des limites des parcs nationaux localisés en territoire conventionné, nous avons été informés par le MDDEP que le pourvoyeur pourrait éventuellement, après entente avec le MDDEP, poursuivre ses opérations et ce, sous certaines conditions dont un arrêt complet des activités de chasse (voir fichier joint *Devenir_pourvoirie_MDDEP_6juillet2012.msg*). La pêche, bien que restreinte selon le règlement du parc, et les activités récréotouristiques, pourraient en effet être permises, les bâtiments seraient alors exclus des limites du parc (trou de beigne). Ainsi, il est requis que dans ses négociations avec les entreprises de pourvoiries, le MDDEP offre la possibilité de continuer les opérations en lien avec la pêche sportive puisque cette activité est compatible avec le statut de parc.

Concernant les pourvoiries sans droit exclusif (voir *carte_1_analyse_ATO.pdf*), le MRNF considère qu'idéalement, aucune entente finale ne devrait être conclue avec l'entreprise tant que les limites du futur parc ne sont pas arrêtées. Le MDDEP doit également considérer qu'en cas d'une relocalisation, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage doit être consulté avant de conclure l'entente avec l'entreprise.

Suivi des droits consentis sur le territoire

Pour l'ensemble des droits consentis sur le territoire visé par le futur parc, il serait requis que le MDDEP informe le MRNF lorsque des ententes seront conclues avec les détenteurs de ces droits afin que le MRNF mette fin aux baux ou aux autorisations.

Il serait également requis que le MDDEP informe le MRNF des actions à entreprendre concernant un droit pour lequel les négociations entre le MDDEP et le détenteur dudit droit se poursuivent après la création du parc.

Levée des contraintes et demande de compensation éventuelle

Le territoire visé pour le futur parc national ATO, actuellement protégé sous la désignation de réserve de biodiversité projetée, a fait l'objet de plusieurs demandes d'agrandissements au cours des dernières années. Certaines ont été ajoutées à l'aire protégée, d'autres non. Il en résulte que des superficies significatives sont actuellement soustraites à l'activité minière mais ne seront pas incluses dans le futur parc. Il convient dès lors de vous informer que le MRNF procèdera à la levée de la suspension temporaire à l'activité minière actuellement imposée sur ces portions de territoire dès que le parc national ATO sera légalement créé.

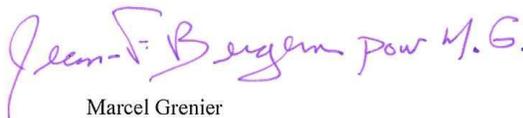
De plus, il convient de rappeler que toute demande éventuelle de compensation ou toute proposition d'agrandissement ou de modification des limites de l'aire protégée devra être prioritairement adressée au MRNF.

Enfin, au cours de cette période d'analyse, le Ministère a pris connaissance du certificat d'autorisation émis par la sous-ministre, M^{me} Diane Jean, le 8 décembre 2011, visant la création du parc (N/Réf. : 3214-18-03). Certaines des conditions qui y sont présentées interpellent particulièrement le MRNF et une rencontre d'échange nous apparaîtrait utile pour assurer les suites de ce projet. À cette fin, nous apprécierions recevoir copie des lettres et notes mentionnées au certificat et qui font partie intégrante de celui-ci, préalablement à la rencontre. Il convient peut-être de rappeler que certaines des conditions présentées concernent les limites du futur parc et le devenir de la zone enclavée par des titres miniers, dans le secteur des monts Otish.

Pour toute information relative à cet avis, de même que pour l'organisation d'une rencontre portant sur le certificat d'autorisation émis pour le futur parc ou tout autre sujet lié au présent avis, vos collaborateurs peuvent joindre M^{me} Claude Leblanc, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3158 ou, à son adresse courriel : claudel.leblanc2@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez accepter, Monsieur Alain, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

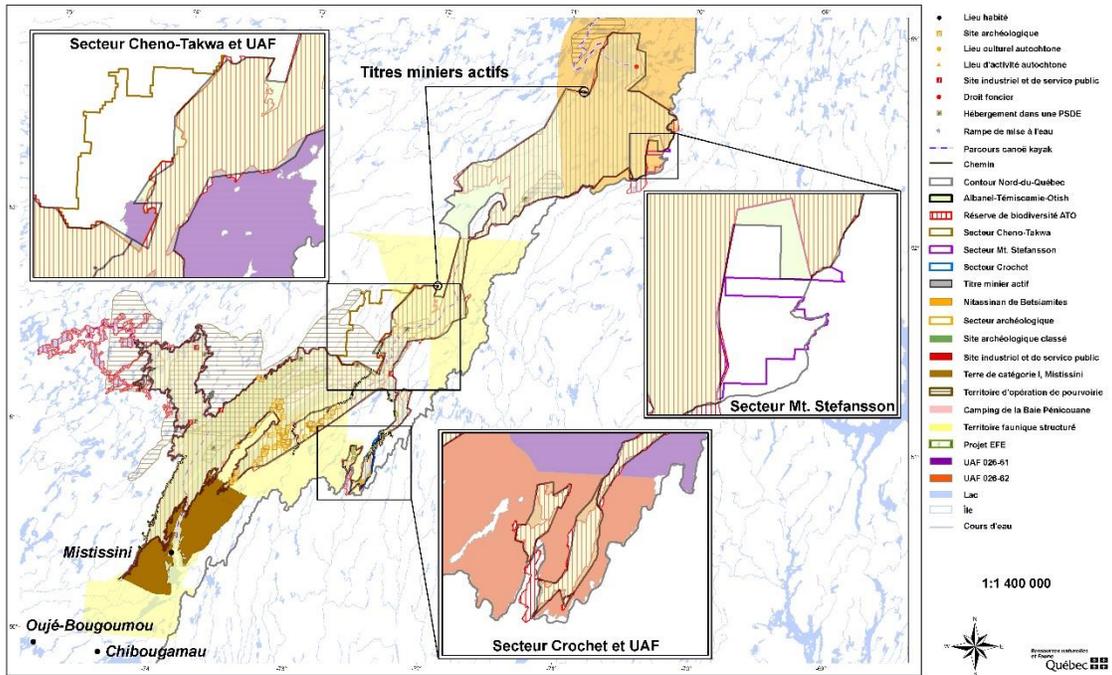


Marcel Grenier

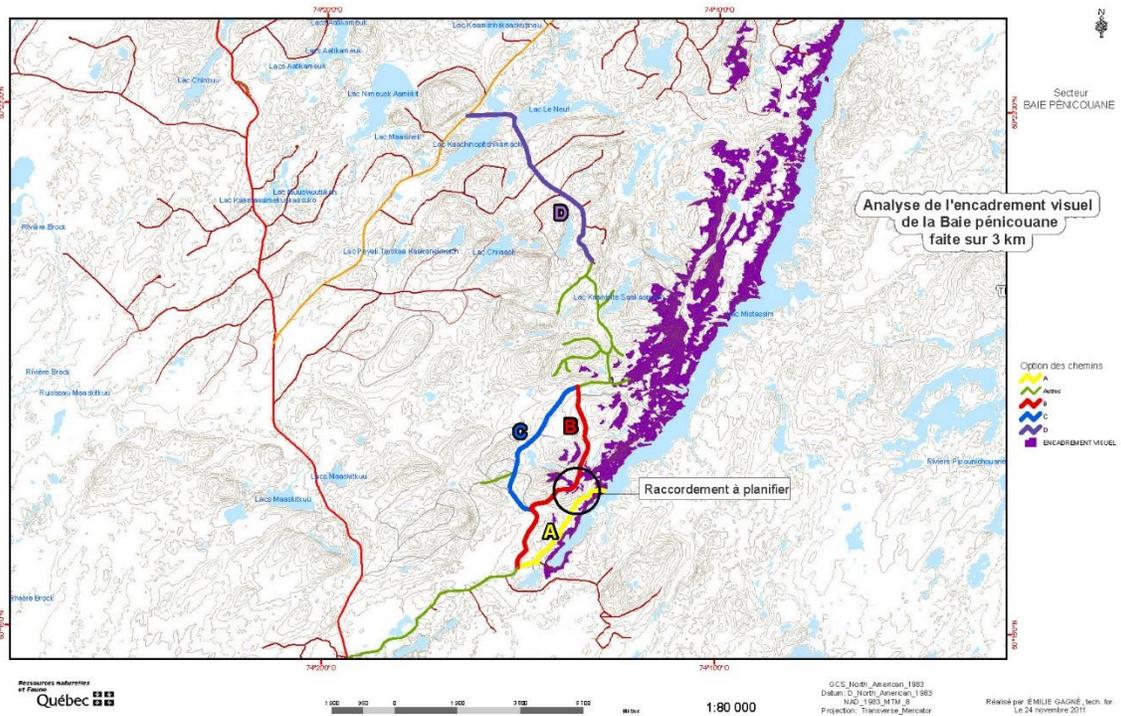
MG/CL/ddr

p. j.

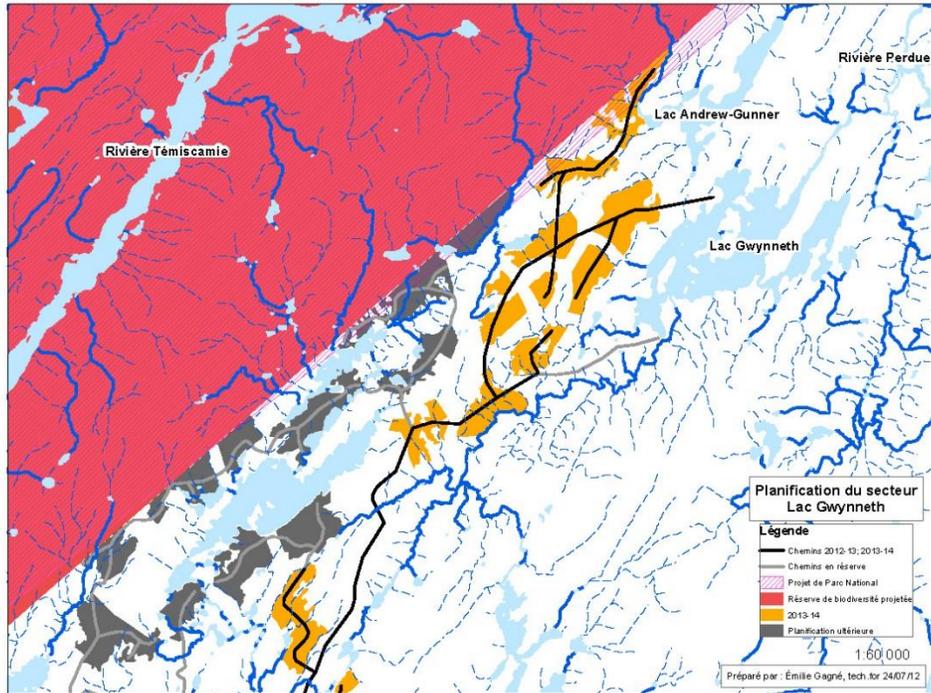
Carte 1: Analyse de la nouvelle limite proposée (Projet de Parc National ATO)



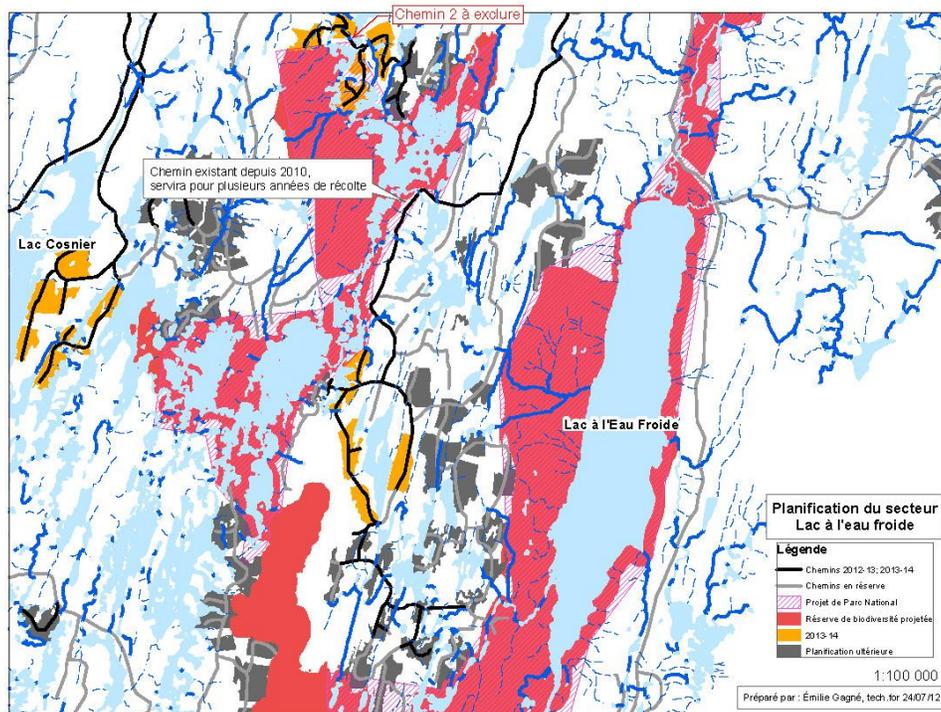
Carte 2 : Option chemin Pénicouane



Carte superposition des blocs de coupe

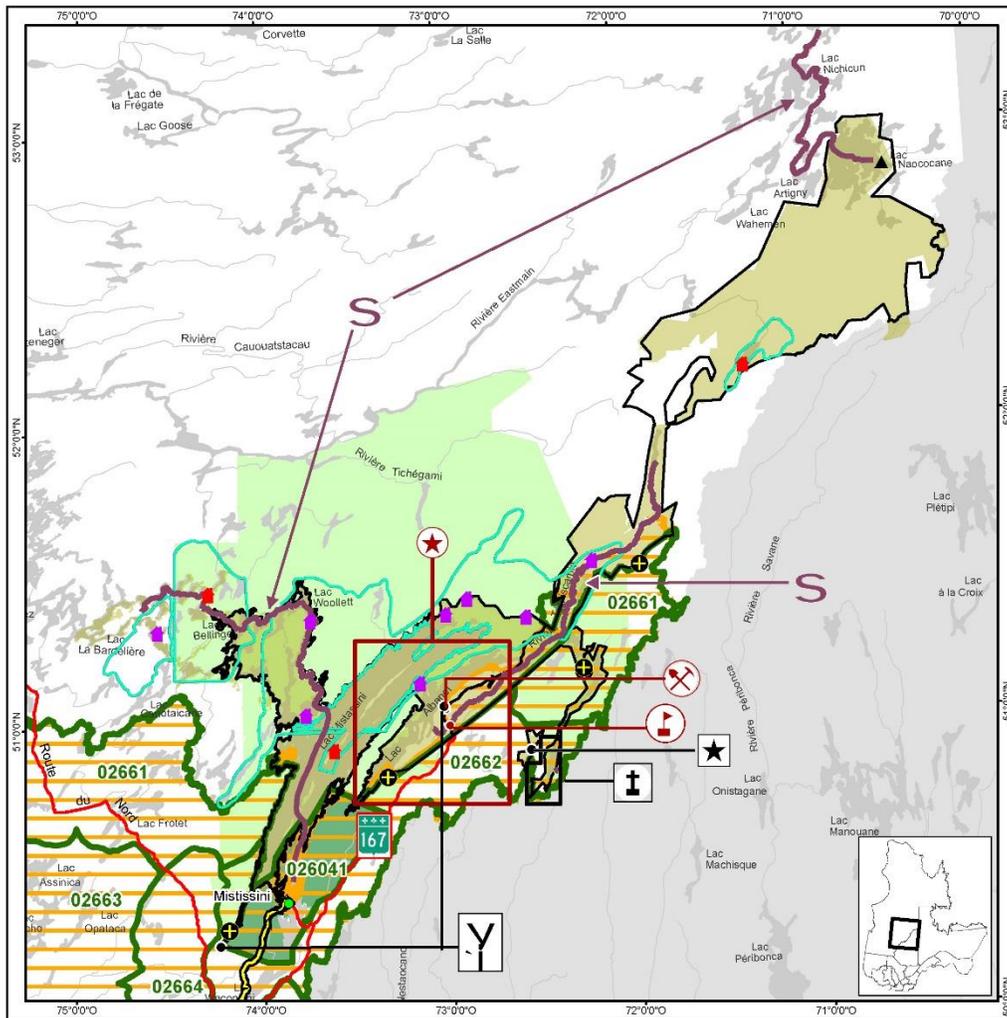


Carte superposition des chemins pour la planification forestière



Carte limite ATO DGR10

Bordereau : 20111121-7



Légende

- | | | | | | | | |
|--|-------------------|--|--------------------|--|------------------|--|-------------------|
| | Lieu habité | | Site archéologique | | PLP ² | | PCKP ⁵ |
| | Vilégiateure | | Fins commerciales | | RB ³ | | EFE ⁶ |
| | Refuge biologique | | Piste de motoneige | | Terre 1 | | Camping |
| | Pourvoirie | | Route | | Terre 2 | | Jetée |
| | Activité minière | | Limite | | Pourvoirie | | OSD ⁷ |
| | | | UAF ¹ | | PB ⁴ | | Seppulture |
- Notes :
- 1- Unité d'aménagement forestier
 - 2- Proposition des limites du parc ATO
 - 3- Réserve de biodiversité (limite)
 - 4- Territoire de la Paix des Braves
 - 5- Parcours de canoé-kayak et portages
 - 6- Écosystème forestier exceptionnel
 - 7- Pourvoirie (occupation sans droits)

Métadonnées

Projection : MTU¹

Échelle : 0 12,5 25 Km

1 : 2 000 000

Sources

Données

Hydrographie : Base générale du Québec à l'échelle 1 / 2 000 000

Thématiques présentées : fichiers de forme de la BDGEOM 2

Notes :

- 1- Méridien transverse universel (MTU), zone 18.
- 2- Base de données géomatiques

Réalisation

Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Région 10)

Diffusion : © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2012

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

Ressources naturelles et Faune Québec



CONFIRMATION DU TRANSFERT DE BAIL

Numéro de dossier: 200485 00 000

Désignation et description du terrain loué

Bassin Rivière-Rupert, Bloc 15
Bassin Rivière-Rupert, Bloc 16
Bassin Rivière-Rupert, Bloc 28
Bassin Rivière-Rupert, Bloc 29
rivière Témiscamie, projet 00 (Petillet 32P02, coord. nord 5652385, est 640762)

Un lot tel que montré sur le plan d'arpentage annexé au bail. Il est d'une superficie de 17832 mètres carrés.

Modification du bail

Le présent bail est transféré à compter de la présente à :

La Nation Crie de Mistissini, ayant son siège social au 187, Main Street,
Mistissini (Québec) G0W 1C0
Représentant : Monsieur Guy Prud'homme, , dûment autorisé

Signé à Saint-Félicien, le 30 mai 2001

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

Par délégation :

André Bélec
Responsable du bureau local

AVENANT DE MODIFICATION DE BAIL

Bail no: 61 324
Dossier no: 200 485

Désignation du terrain présentement loué:

Bassin de la rivière Rupert, blocs 15, 16 et partie non divisée
rivière Témiscamie (32 P02 coor. nord 52100, est 40700)

Le présent bail est modifié de la façon suivante:

Suite à l'arpentage effectué par monsieur Paul Roy, arpenteur-
géomètre, le terrain qui vous est loué se désigne maintenant comme
suit:

Bassin de la rivière Rupert, blocs 15, 16, 28 et 29
rivière Témiscamie (32 P02 coor. nord 52100, est 40700)

un emplacement tel que montré par un liséré sur l'extrait de plan
d'arpentage annexé au présent bail d'une **superficie de 17 832
mètres carrés.**

ET

2. LOYER: Le LOCATAIRE paiera au MINISTÈRE un loyer annuel de
six cent quatre-vingt-dix dollars (690,00 \$).

Signé à Jonquière, le 3 décembre 1992

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources

Par délégation:


Gilles Gagnon
Directeur régional



VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT ANNEXÉ À VOTRE BAIL

c.c. André Bélec, bureau local de St-Félicien (26)
Municipalité de la Baie James (v/d: 1795)

Les blocs quinze (15) et seize (16) de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Rupert, correspondant respectivement aux blocs quinze (15) et seize (16) du cadastre du bassin de la rivière Rupert, rivière Témiscamie, tel que montré par un liséré rouge sur le croquis annexé au présent bail. *OK 89-03-13*
 Bassin de la rivière Rupert, rivière Témiscamie (32 P02 45 02), projet 81-00, rive Sud. *89-03-13*
 Un emplacement de forme irrégulière situé sur la rive Sud de la rivière Témiscamie, mesurant environ 105 mètres sur les côtés Nord et Sud et 41,84 mètres sur les côtés Est et Ouest, tel que montré par un liséré vert sur le croquis annexé au présent bail. *89-03-13*
 Bassin de la rivière Rupert, rivière Témiscamie (32 P02 45 02), projet 71-01, rive Sud. *89-03-13*
 Un emplacement de forme irrégulière situé sur la rive Sud de la rivière Témiscamie, mesurant environ 105 mètres sur les côtés Nord et Sud, 87 mètres sur le côté Est et 48,80 mètres sur le côté Ouest, tel que montré par un liséré jaune sur le croquis annexé au présent bail. *89-03-13*

Droits au présent bail transférés à Madame Mireille Reigneau
 309, 5ième Rue, C.P. 161, CHIBOUGAMAU
 (Québec) G8P 2K6
 8 septembre 1989
 Gilles Gagnon
 responsable régional des terres publiques


 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Énergie et des Ressources

BAIL
LONG TERME

Bail no.: 61 324
 Dossier no.: 200 485
 Décret no.: 1314-82
 Annexe(s) no.: 3

Entre le Ministre de l'Énergie et des Ressources, agissant au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Marc André Turgeon, administrateur régional,

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le «MINISTÈRE» ET...
 Les Services Touristiques de Témiscamie Enr., a/s de monsieur Jean-Jacques Reigneau, c.p. 161, Chibougamau (Québec) G8P 2K6

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le «LOCATAIRE»,

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

1. TERME, OBJET, DESCRIPTION ET SUPERFICIE: Le MINISTÈRE loue par les présentes au LOCATAIRE, pour un terme de trente (30) ans, à compter du premier jour de mars 1987 jusqu'au dernier jour de février 2017, exclusivement à des fins ~~dé/~~ commerciales (services d'hébergement et de restauration) le(s) terrain(s) ci-après décrit(s):

- A- Bassin de la rivière Rupert, rivière Témiscamie (32 P02 45 02) projet 71, rive sud.
 Un emplacement de forme rectangulaire situé en bordure de la rive sud de la rivière Témiscamie, à environ 15 mètres de l'emprise est du chemin du Lac Albanel, mesurant approximativement 46 mètres sur les côtés nord et sud et 122 mètres sur les côtés est et ouest, distraction faite d'un chemin public d'une largeur de 12,2 mètres sur toute la largeur de projet 71, tel que montré par un liséré rouge sur le croquis annexé au présent bail. *OK 89-03-13*
- B- Bassin de la rivière Rupert, rivière Témiscamie (32 P02 45 02) projet 70, rive sud.
 Un emplacement de forme rectangulaire situé à environ 73 mètres de la rive sud de la rivière Témiscamie, mesurant approximativement 49 mètres sur les côtés est et ouest et 100 mètres sur les côtés nord et sud, adjacent par le côté ouest au projet 71, tel que montré par un liséré vert sur le croquis annexé au présent bail. *OK 89-03-13*
 d'une superficie de 10 000 mètres carrés 20 006,60 mètres carrés plus ou moins, dont le LOCATAIRE se déclare satisfait pour le bien connaître. *89-03-13*

2. LOYER: Le LOCATAIRE paiera au MINISTÈRE un loyer annuel de trois cent douze dollars (312,00 \$) six cent quatre-vingt-cinq dollars (685,00 \$).

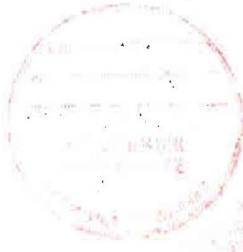
Ce loyer sera payable d'avance tous les ans.

3. CONSTRUCTION: Le LOCATAIRE s'engage à ériger et à maintenir une construction sur le terrain, d'une valeur minimale de six mille dollars (6 000,00 \$) dans un délai de _____ à compter de l'émission dudit bail.

Ce bail annule et remplace le bail numéro 39 396
 Ce bail annule et remplace aussi le bail numéro 27 973 (99 250 sec. 21).
 ERF-2620-26 (83-11)



ADMINISTRATEUR RÉGIONAL OU CONCESSION DES TERRES



.../2

4. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION: Le LOCATAIRE pourra transférer ses droits au bail à un tiers. Les frais d'enregistrement du transfert dans les registres du MINISTÈRE seront ceux fixés par le Gouvernement. Le LOCATAIRE aura le droit de sous-louer le terrain, sans aucune permission spéciale du MINISTÈRE, pourvu que celui-ci en soit informé, à charge cependant pour le LOCATAIRE de demeurer garant auprès du MINISTÈRE des obligations stipulées au bail.

5. DROIT DE SUPERFICIE: Pour toute la durée du bail et de son renouvellement, le MINISTÈRE reconnaît au LOCATAIRE le droit de superficie pour les constructions faites conformément à la clause 3 du présent bail.

6. RENONCIATION À L'ACCESSION: Le MINISTÈRE renonce dès à présent à son droit d'accession pour tous les ouvrages et constructions qui seront réalisés par le LOCATAIRE.

7. PRISE DE POSSESSION: Dans le cas où des fins d'intérêt public l'exigeraient, le MINISTÈRE se réserve le droit, à la fin du bail ou à tout autre moment, de requérir la propriété des ouvrages et constructions érigés par le LOCATAIRE sur ledit terrain, en compensant ce dernier pour la valeur des bâtisses, ou en procédant selon la Loi sur l'expropriation, s'il y a lieu.

8. CLAUSES ADDITIONNELLES: Sont annexées, comme partie intégrante du bail, des clauses additionnelles concernant la présente location.

SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

À CHABOUSSAIS, le 27 Avril 1987

[Signature]
Témoïn

[Signature]
Locataire

[Signature]
Témoïn

L'ESPACE CI-DESSOUS EST RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

À Saguenay, le premier mai 1987

LE MINISTÈRE

Par: [Signature]

[Signature]
Témoïn

[Signature]
Témoïn



ANNEXE 8

CLAUSES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LOCATION DE TERRES PUBLIQUES

9. RÉVISION DU LOYER: Lorsque le loyer n'est pas basé sur la valeur marchande du terrain, la révision s'effectuera à tous les quatre (4) ans pour les baux à court terme et à tous les cinq (5) ans pour les baux à long terme, selon la variation de l'indice général des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec à compter de la date du début du terme du bail.

10. VOIE D'ACCÈS: Le LOCATAIRE, avec l'autorisation expresse du MINISTÈRE, devra réaliser à ses frais et dépens, la voie dont il pourrait avoir besoin pour accéder au terrain loué.

11. DROIT DE PASSAGE DES TIERS: Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais, un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE, à toute personne qui de l'avis de celui-ci en justifie l'usage.

12. LOIS FÉDÉRALES, PROVINCIALES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX: Le LOCATAIRE sera tenu de respecter les lois fédérales, provinciales et les règlements qui en découlent ainsi que les règlements municipaux.

13. TAXES: Le LOCATAIRE sera tenu d'acquitter toutes les taxes municipales qui pourront être imposées pendant la durée du bail sur le terrain loué.

14. ARPENTAGE: Lorsque le terrain n'est pas arpenté, le LOCATAIRE sera tenu de le faire arpenter et cadastrer à ses frais, si les circonstances forcent le MINISTÈRE à l'exiger. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression «arpenter et cadastrer» signifie la délimitation de ce terrain sur les lieux et sa subdivision cadastrale par un arpenteur-géomètre qui devra avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources. Le MINISTÈRE se réserve le droit de faire exécuter l'arpentage à sa discrétion et d'en charger le coût au LOCATAIRE. (Voir Clause 19 A)

15. RESPONSABILITÉ: Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne et à défendre le MINISTÈRE contre toute réclamation qui pourrait lui être faite par suite des pertes ou dommages subis sur le terrain loué.

16. INSTALLATION D'UNE ROULOTTE OU D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ: L'installation en permanence d'une roulotte est interdite, sauf si le règlement municipal de zonage l'autorise expressément. La mise en place d'un véhicule désaffecté ou sa transformation en bâtisse est prohibée.

17. RÉVOCATION: Le MINISTÈRE pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions de la Loi sur les terres et forêts, notamment dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes de la part du LOCATAIRE;
- b) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu de demande de paiement;
- d) Si le LOCATAIRE refuse ou néglige de remplir quelque'une des conditions du présent bail;
- e) Le cas échéant, si le permis justifiant l'émission du présent bail est révoqué ou non renouvelé.

Cette révocation entraînera, en faveur du MINISTÈRE, la pleine confiscation des loyers et des frais payés par le LOCATAIRE.

ERF-2620-29
(83-11)

ADMINISTRATEUR RÉGIONAL DU CONCESSION DES TERRES

18. RENOUELEMENT:

- A) **POUR LE BAIL À LONG TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public et que les améliorations réalisées sur le terrain satisfont aux exigences du MINISTÈRE, celui-ci pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procéder à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions qui seront déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement de la part du LOCATAIRE et dans le cas où il n'y aurait pas de nouveau LOCATAIRE de proposé, le MINISTÈRE aura alors la faculté de retenir les ouvrages et constructions en payant la valeur estimative qu'ils auront alors, ou pourra exiger que le LOCATAIRE les enlève à ses frais dans un délai de six (6) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE.
- B) **POUR LE BAIL À COURT TERME:** Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour fins d'intérêt public, le MINISTÈRE pourra prolonger le terme du bail d'une durée raisonnable ou procédera à l'émission d'un nouveau bail, aux conditions à être déterminées par le MINISTÈRE. À défaut de renouvellement, le MINISTÈRE pourra exiger que le LOCATAIRE enlève à ses frais les constructions érigées dans le délai de trois (3) mois de la cessation du bail, à défaut de quoi le MINISTÈRE pourra le faire aux frais du LOCATAIRE ou aura la faculté de retenir les ouvrages et constructions.

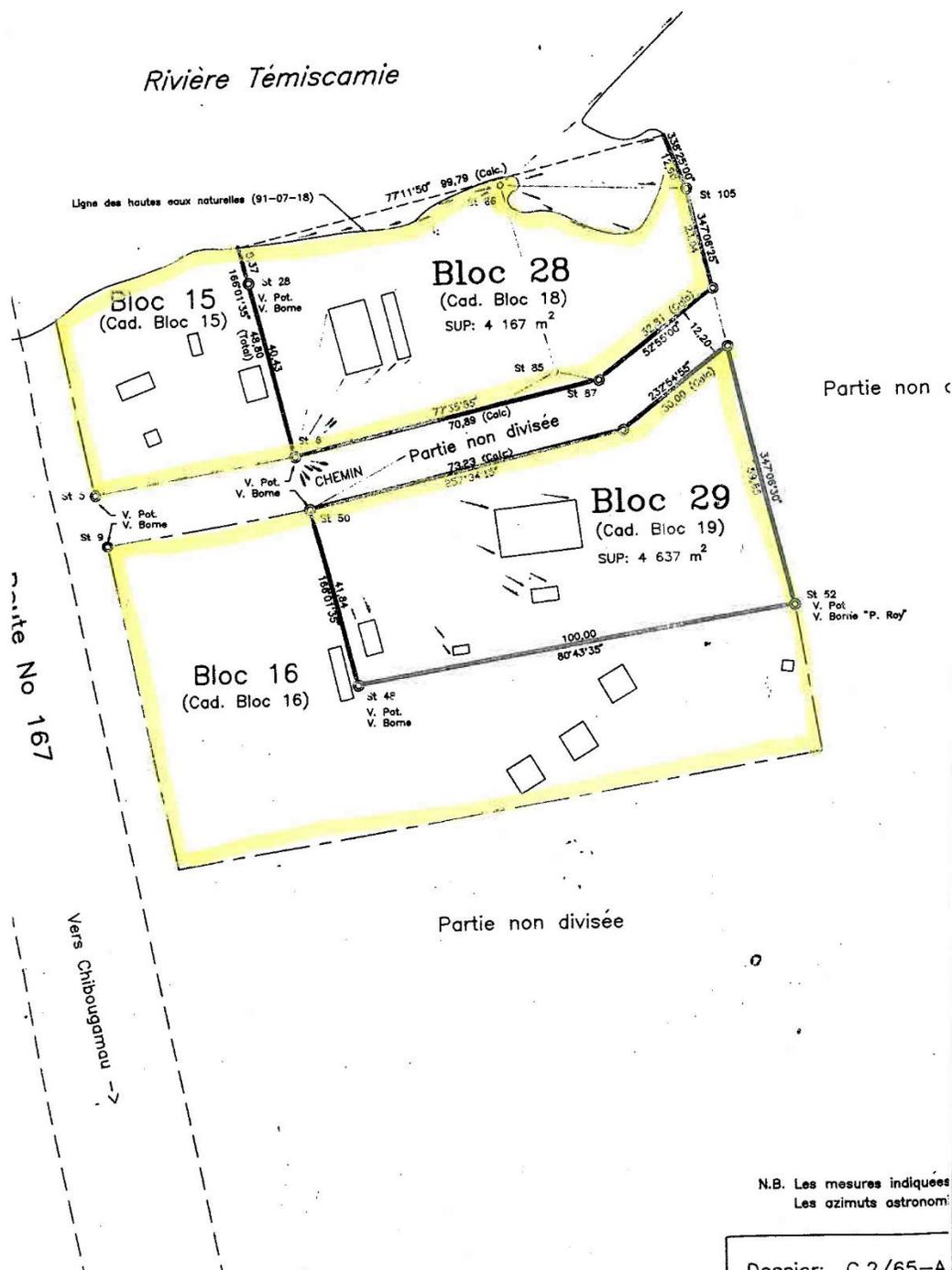
19. CLAUSE(S) SPÉCIALE(S):

~~Le locataire devra venir se faire approuver et valider, à ses frais, le terrain présentement loué dans un délai d'une année à compter de la date d'émission du présent bail.~~

- B) Il est strictement interdit d'ériger tout chalet, maison ou habitation, de caractère permanent ou non, sur la partie de terrain du projet 71 adjacente à la rivière Témiscamie et limitée par le chemin public.

Y. H.
92-12-01

Rivière Témiscamie



N.B. Les mesures indiquées
Les azimuts astronomiques

Dossier: C.2/65-A

Autorisation du MRNF à Ressource Strateco

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune

Québec

Direction de l'énergie, des mines et du territoire public
Nord-du-Québec

COPIE

Chibougamau, le 15 août 2011

Ressources Strateco inc.
att. Monsieur Guy Hébert
1225, rue Guay-Lussac
Boucherville (Québec) J4B 7K1

N.Réf : 216996 00 005

Objet : Autorisation d'utiliser, en période hivernale, un chemin sur territoire public

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande concernant l'utilisation d'un chemin dans le secteur (carte 32P01, 02, 03, 07, 08, 09, 10, 15, 16, coordonnées UTM 18N du point de départ : Nord 5658581, Est 639102).

Le tracé proposé a fait l'objet d'une étude et, en vertu de l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23), nous vous autorisons à utiliser un chemin en période hivernale d'une longueur totale de 142 kilomètres et dont la surface de roulement sera faite de neige durcie et de glace sur toute sa longueur.

Il est entendu que la présente autorisation ne donne aucun droit d'exclusivité ou de propriété du chemin à celui ou ceux qui l'utilisent. En vertu de l'article 57 de la Loi sur les terres du domaine public, le chemin construit fait partie du domaine public et la circulation ne peut y être entravée de quelque manière que ce soit.

La présente autorisation est valable pour une période de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre 2011.

Cependant aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec, si les terres qui font l'objet de la présente autorisation sont requises pour des fins d'intérêt public ou pour toutes autres fins qui seront jugées prioritaires, et qu'à ce moment-là le Ministère doit procéder à l'annulation de ladite autorisation, sans compensation d'aucune sorte pour les travaux exécutés sur le terrain.

375, 3^e rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
www.mmf.gouv.qc.ca

Nous vous soulignons que des mesures visant à protéger efficacement les marques physiques d'arpentage comme les poteaux, bornes, buttes, plaques, etc. devront être obligatoirement prises, si les travaux projetés traversent ou empruntent des lignes d'arpentage.

Cette autorisation est assujettie à l'application des règlements municipaux de même qu'aux lois provinciales et fédérales et aux règlements qui en découlent.

Cette autorisation est sujette au paiement des frais suivants :

Frais d'administration	304,00 \$
TPS	15,20 \$
TVQ	27,13 \$
Total :	346,33 \$

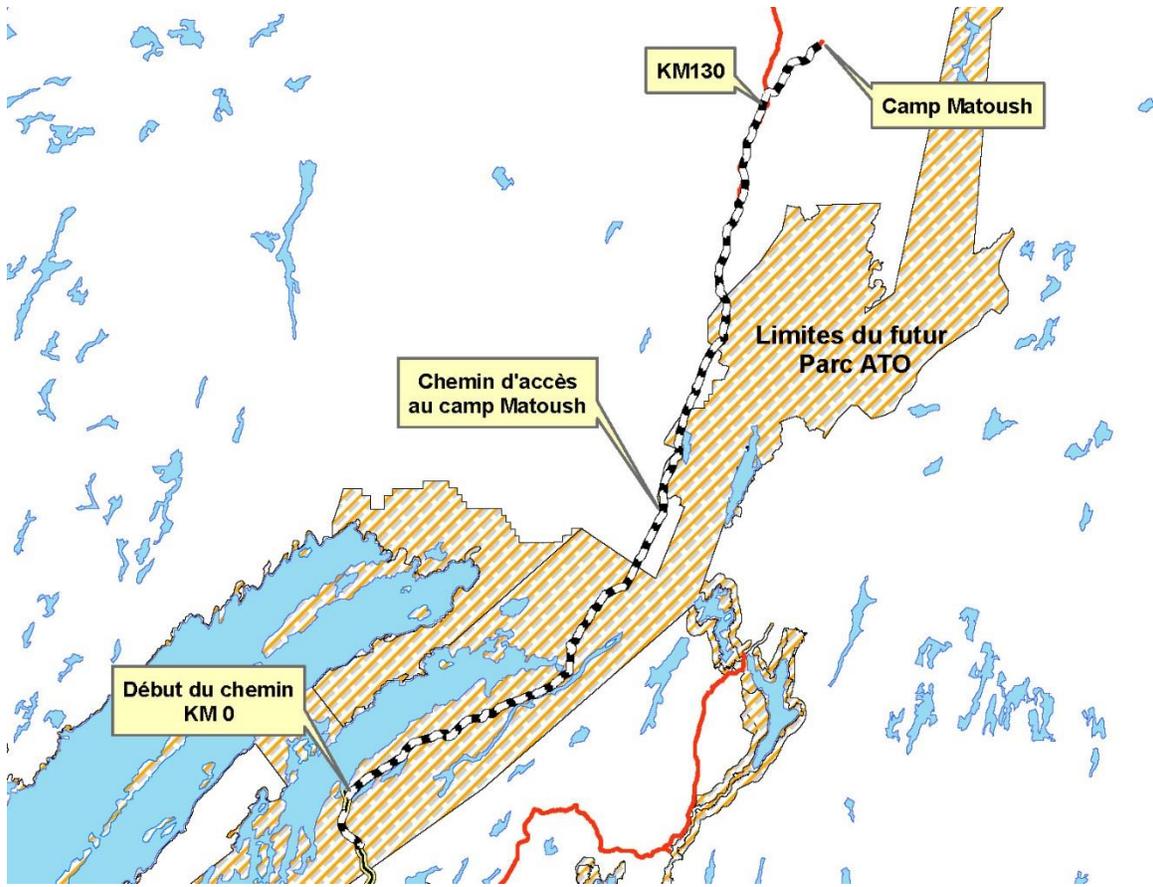
Sur réception du montant de **346,33 \$** payable par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec** et au respect des conditions énumérées, la présente autorisation deviendra effective sans autre avis.

Nous vous accordons un délai d'un mois, c'est-à-dire, jusqu'au **12 septembre 2011** pour acquitter le présent montant. À défaut de respecter ce délai, la présente deviendra automatiquement nulle et de nul effet.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pierre-Luc Fortin
Technicien en gestion du territoire public



Québec, le 21 juin 2013

Monsieur Marcel Grenier
Directeur
Direction de l'Environnement et de la coordination
Ministère des ressources naturelles
5700, 4^e avenue Ouest, bureau C-422
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Demande d'avis concernant la limite du projet de parc national Albnel-Témiscamie-Otish

Monsieur le Directeur,

Au cours des derniers mois, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a poursuivi ses démarches en vue de la création légale du projet de parc national Albnel-Témiscamie-Otish (ATO). À cet égard, nous avons rencontré des représentants du ministère des Ressources naturelles (MRN) afin de nous entendre de façon informelle sur la limite révisée du projet de parc national ATO, en tenant compte, entre autres, de divers enjeux exprimés dans votre lettre du 8 août 2012.

La technique du BAGQ

D'abord, il convient de rappeler que pour tracer une limite qui tient compte des divers points géographiques repérables, le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) utilise une technique qui tente d'épouser les limites proposées. Toutefois, comme ils doivent tirer des droites, cette technique a comme conséquence d'ajouter et d'extraire des parcelles de territoire du projet de parc national. Nous comprenons que cette technique est acceptée par nos deux organismes comme étant équitable. Les résultats de cet exercice ont mené à la limite finale proposée (carte 1).

...2

La coupe forestière

Lors de nos rencontres, le MRN a demandé de retoucher la limite afin de permettre la coupe forestière au cours de la saison 2013, principalement dans le secteur du lac à l'Eau Froide (sud-est du parc). Ces secteurs sont identifiés sur la carte jointe du projet de parc national ATO. Nous avons convenu de cette possibilité en échange de parcelles de territoire à inclure au parc (voir carte 2). Toutefois, il fut convenu que le programme de coupe prévu pour 2014 dans le projet de parc national ne serait pas maintenu.

Les réserves de biodiversité

Le MDDEFP vise à conserver trois endroits comme réserves de biodiversité à la suite de la création du parc national. Il s'agit des secteurs identifiés sur la carte 2 par les lettres A : pour le secteur du mont Yapeitso, B : pour le secteur du lac Cosnier et C : pour le secteur de la rivière Rupert Ouest. À l'exception de ces trois endroits, tous les secteurs qui sont actuellement dans la limite de la réserve de biodiversité projetée Albnel-Témiscamie-Otish et qui n'apparaissent pas dans le territoire du projet de parc national ATO redeviendront territoire public non protégé lors de la création du parc national. Ainsi, la réserve de biodiversité projetée ATO sera constituée de trois secteurs distincts nommés Rupert, Yapeitso et Cosnier.

Le contour final du projet de parc ATO

Sur la base des discussions intervenues entre nos deux ministères, voici la liste des secteurs où la limite du projet de parc national ATO a été modifiée. Les secteurs sont identifiés sur la carte 2 :

- 1. Mont Stefansson : tout ce secteur a été éliminé du projet de parc national, entre autres, parce qu'il est situé sur des terres revendiquées par les Innus.
- 2. Baie Pénicouane : le chemin forestier a été exclu des limites du parc, comme vous nous l'avez demandé.
- 3. Lac Naococane : le bail de villégiature situé aux coordonnées UTM 19,58556733 N et 399566 E a été exclu du territoire du parc. Il est possible que des négociations soient entreprises avec le propriétaire afin d'acquérir les bâtiments aux fins du parc.
- 4. Lac Pluto : le bail d'occupation pour la pourvoirie Mirage situé à l'extrémité ouest du lac Pluto a été exclu du territoire du parc, et ce, jusqu'à ce que les négociations avec le propriétaire soient conclues.

...3

- 5. Rivière Témiscamie : les baux se trouvant le long de la rivière Témiscamie à l'endroit où elle croise la route 167 ont aussi été exclus du territoire du parc. Le MDDEFP ne compte pas acquérir ces bâtiments.
- 6. Lac Cosnier : le territoire entre le refuge biologique et l'ancienne limite du projet de parc national a été ajouté à la superficie du parc de façon à ne pas laisser un territoire enclavé non utilisable pour la coupe forestière.
- 7. Lac Cosnier : le chemin forestier identifié sur la carte ainsi que son emprise et les coupes forestières adjacentes prévues pour 2013-2014 ont été exclus de la superficie du parc, comme demandé dans la correspondance du 8 août 2012.
- 8. Lac Cosnier : l'écosystème forestier exceptionnel qui abrite la forêt ancienne de l'Esquer-du-Lac-Cosnier a été inclus au territoire du parc, puisqu'il était accolé à l'ancienne limite du parc et que le statut de parc lui accordera une seconde protection.
- 9. Lac Cosnier, du lac à l'Eau Froide (9a) et de la rivière Témiscamie (9b) : le programme de coupe forestière 2013-2014 a été respecté et ces superficies ont été exclues du territoire du parc.
- 10. Lac à l'Eau Froide : le projet de parc national ajoute une petite superficie à l'est du lac à l'Eau Froide de manière à mieux protéger la rive.

La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW)

Comme il fut mentionné dans votre correspondance du 8 août 2012, la création du parc national ATO changera la limite de la réserve faunique AMW. Celle-ci verra alors une portion de sa superficie devenir parc national. À cet effet, le MDDEFP coordonne actuellement la démarche afin de s'assurer que la limite de la réserve soit modifiée en même temps que le parc national sera créé. Pour votre information, nous avons superposé la superficie de la réserve faunique à celle du projet de parc national afin que vous puissiez voir les superficies qui seront transférées.

Nous espérons que cette proposition respecte vos attentes et conviendra à votre ministère, de sorte qu'il nous soit possible de poursuivre les prochaines étapes de la création légale du projet de parc national ATO. Nous vous invitons donc à nous faire part de vos suggestions et commentaires quant à cette version finale du contour du projet de parc national ATO qui implique, entre autres, la modification des limites de la

4
réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi. Nous comptons sur votre collaboration afin de nous faire parvenir votre avis d'ici le 3 septembre 2013.

Pour toute information relative à cette lettre, vos collaborateurs peuvent joindre M^{me} Nathalie Girard, chargée de projet au Service des parcs, au 418 521-3907, poste 4633 ou à son adresse courriel : nathalie.girard@mddefp.gouv.qc.ca. En son absence, vous pouvez communiquer avec M^{me} Geneviève Brunet, chargée de projet, au poste 7148, ou à son adresse courriel : genevieve.brunet@mddefp.gouv.qc.ca.

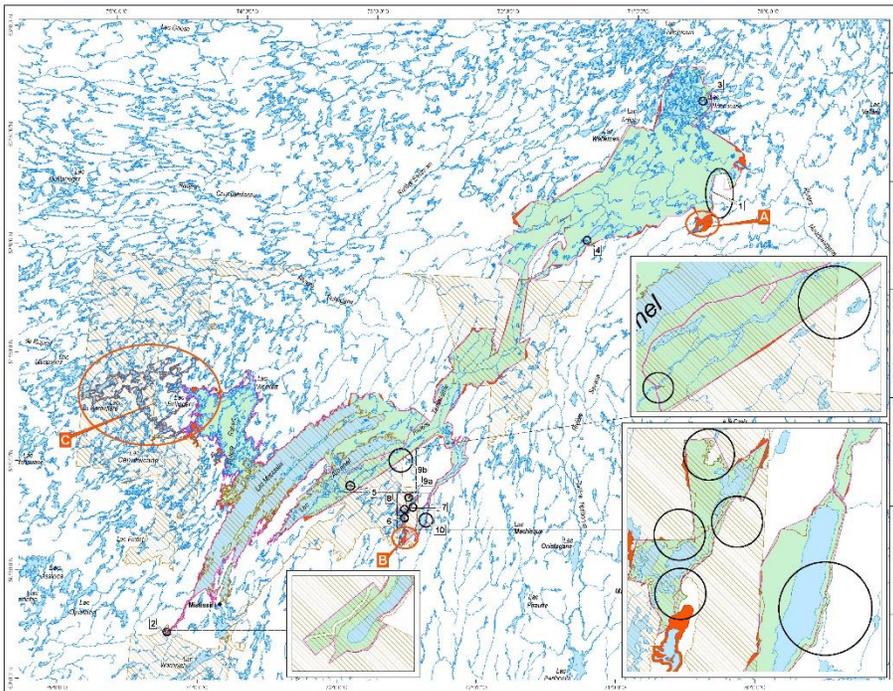
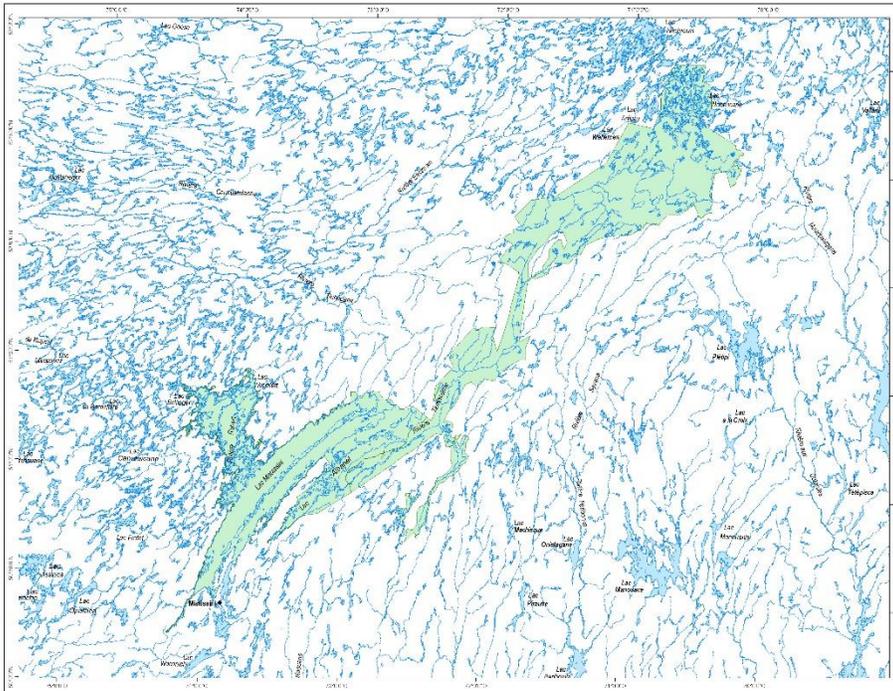
Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service des parcs,



Serge Alain

p. j. Cartes



Le 8 octobre 2013

Monsieur Serge Alain
Directeur du Service des parcs
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Avis concernant la limite du projet de parc national Albanel-
Témiscamie-Otish**

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre datée du 21 juin 2013 dans laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) invite le ministère des Ressources naturelles (MRN) à lui faire part de ses suggestions et de ses commentaires quant aux limites finales proposées pour le futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish (ATO).

Après consultation des secteurs concernés au MRN, je peux vous confirmer que le Ministère est favorable à la proposition de limites pour le futur parc national ATO, sur la base des fichiers de données numériques reçus par courriel le 21 juin 2013, et ce, aux conditions suivantes :

- que le MDDEFP et le MRN conviennent de la nécessité de régulariser la situation des huit occupations sans droit, et ce, avant la création du parc. À cet effet, le MDDEFP est invité à communiquer avec M. Guy Hétu, directeur général régional pour la région administrative Nord-du-Québec du MRN, par téléphone au : 819 755-4838, poste 283 ou par courriel à : guy.hetu@mrn.gouv.qc.ca;
- que dans le cas d'une relocalisation de pourvoirie sans droits exclusifs, aucune entente finale ne soit conclue avec l'entreprise tant que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) n'ait été consulté.

... verso

De plus, le Ministère suggère que le futur parc inclue l'entièreté du refuge biologique numéro 02661R028 dont une partie se retrouverait à l'extérieur du parc, selon la limite actuelle proposée. À cette fin, vous trouverez ci-joint une carte qui illustre la localisation de ce refuge biologique.

Par ailleurs, il convient de porter à votre attention certains éléments relatifs aux enjeux autochtones. Vous n'êtes pas sans savoir que la création du parc national ATO changera les limites de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) et il convient de faire les liens nécessaires avec le dossier de la reconfiguration des terres de catégorie de Mistissini et celui des consultations à venir avec le CCCPP. À cet effet, il est recommandé de tenir prochainement une deuxième rencontre sur le sujet. D'autres éléments sont également à considérer, notamment au regard des limites actuelles des réserves fauniques AMW et Assinica. Vous trouverez plus de détails sur les recommandations du MRN à l'égard de ces deux volets, dans le document ci-joint.

De plus, le MRN demande à être informé des ententes finales ou en cours entre le MDDEFP et les pourvoyeurs concernés ou tout autre détenteur de droits, ainsi que des actions à entreprendre à l'issue de telles négociations. Également, des ententes devront être conclues entre le MDDEFP et l'Association de pourvoirie du lac Mistassini ainsi qu'avec les pourvoiries Les excursions Aigle Pêcheur SENC et Awashish outdoor adventures inc., afin d'assurer la possibilité de poursuivre leurs offres de pêche à l'intérieur du parc. Comme prévu, il est également entendu que le MDDEFP devra assumer, le cas échéant, le paiement des indemnités nécessaires à l'acquisition de constructions ou d'ouvrages pour la création du parc.

Enfin, il convient de mentionner que le MRN procédera à l'ajustement des moratoires miniers lorsque les limites finales du futur parc auront été convenues entre les deux ministères.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

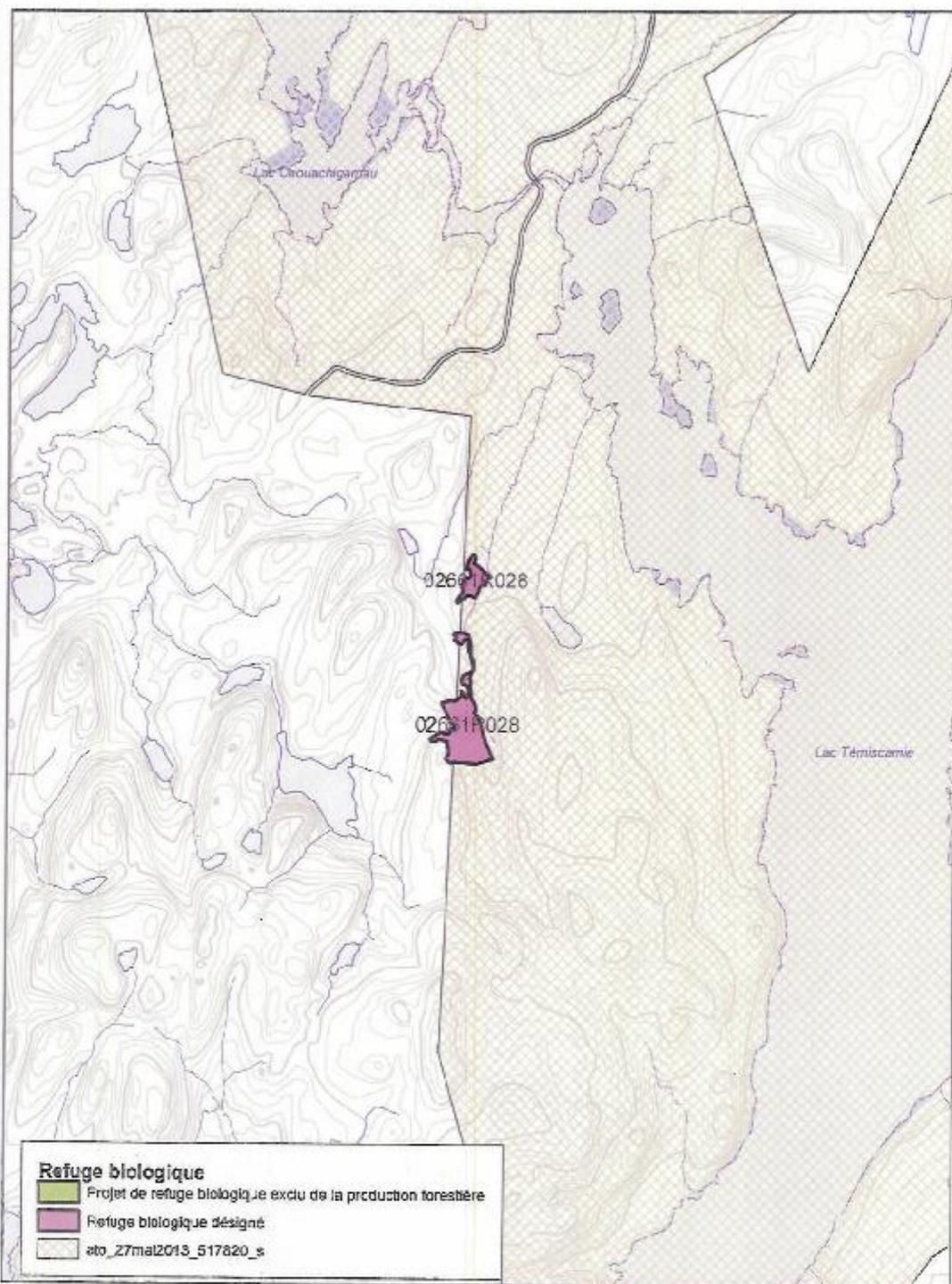


Marcel Grenier

MG/CL/lc

c. c. M. Serge Goulet, directeur, secteur Faune Québec

p. j.



Annexe 6 :

Compte rendu de la séance d'information publique de 2014 à Mistissini.

**Rencontre d'information sur le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish
Présentation faite aux maîtres de trappe de Mistissini
15 janvier 2014
Complexe sportif de la Nation crie de Mistissini**

But de la rencontre :

- 1) Faire une mise à jour du projet;
- 2) Informer les maîtres de trappe sur les différentes possibilités d'emplois rattachés, de prêt ou de loin, à l'exploitation du parc;
- 3) Répondre aux questions, inquiétudes et commentaires exprimés par les maîtres de trappes touchés par le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

Présentation du projet faite par Nathalie Girard accompagnée du Chef Richard Shecapio

Intervenants	Questions	Réponses
██████████	<ul style="list-style-type: none">- Est-ce qu'il est prévu qu'il y ait de la formation pour les jeunes de la communauté pour qu'ils puissent occuper des emplois dans le parc dès l'ouverture de celui-ci?	-Il est prévu qu'il y ait de la formation pour préparer les employés à leur nouvel emploi. De plus, les employés recevront de la formation au fur et à mesure qu'ils chemineront dans leur poste (« on the job training »).
██████████	<ul style="list-style-type: none">- ██████████ exprime des craintes quant au respect des droits des bénéficiaires de la CBJNQ	-les droits des bénéficiaires de la CBJNQ doivent être respectés sur tout le territoire conventionné, incluant le territoire du projet de parc.
██████████	<ul style="list-style-type: none">- Quelle est la différence entre un parc provincial et un parc national ?	- L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a développé un système pour catégoriser les types d'aires protégées. Le titre de « Parc national » est l'une de ces catégories et correspond à l'un des niveaux les plus stricts de conservation. Les parcs nationaux du Québec sont sous la gestion du gouvernement du Québec. Il existe également des parcs nationaux du Canada, gérés par le fédéral, qui offrent un niveau de protection similaire à ceux gérés par le Québec. Ainsi un parc national peut-être provincial ou fédéral.
██████████	Comment la restriction (By-Law) que la communauté souhaite adopter concernant la pêche sur les terres de catégorie II s'appliquera dans le territoire du parc qui superpose les	Les restrictions que vous appliquez sur les terres de catégorie II devraient continuer de s'appliquer sur les terres de catégorie II qui superposent le parc. Toutefois, il faudra aviser le directeur du parc et son équipe afin qu'ils puissent

Intervenants	Questions	Réponses
	terres de catégorie II? Vont-ils coexister?	<p>coordonner les actions des employés du parc en fonctions de ces règles.</p> <p>La restriction souhaitée devra respecter le chapitre 24 de la CBJNQ en terre de catégorie II si elle concerne la pêche telle que nous a laissé entendre l'intervenant.</p> <p>Sous certaines conditions, il est possible pour le directeur du parc d'ajuster les quotas pour les différents lacs du parc.</p> <p>Dans les terres de la catégorie II superposant le parc, les pêcheurs non bénéficiaires devront obtenir le permis de pêche de la corporation foncière de Mistissini en plus de leur permis de pêche du provincial.</p>
■■■■■	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la réserve faunique continuera d'exister une fois que le parc sera créé? 	La réserve faunique Albanel-Mistissini-Waconichi continuera d'exister, mais sa limite sera changée. Le territoire couvert par le parc sera retiré de la réserve faunique (une carte était disponible sur place).
	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce qu'il y aura d'autres consultations concernant le zonage? 	-La communauté de Mistissini organisera une dernière consultation auprès des maîtres de trappe concernés dans les prochaines semaines. Cela constituera la dernière étape de consultation avant la création du parc.
■■■■■	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que l'inventaire réalisé par le bureau du MDDEFP de Chibougamau sur les poissons était dans le parc? 	- Effectivement les travaux de l'inventaire fait par le secteur Faune du MDDEFP à Chibougamau couvraient une portion du parc et seront utiles pour le parc. Nous sommes en contact avec les personnes responsables de ce projet à Chibougamau.
■■■■■	<ul style="list-style-type: none"> - Que va-t-il se passer avec le camp situé au lac Naococane? Est-ce qu'il sera la propriété du gouvernement? Ce fait ne semble pas respecter la volonté du maître de trappe. 	Ce sujet a été discuté lors de la rencontre du groupe de travail du 14 janvier 2014. Il y a deux possibilités. Puisque le propriétaire est non bénéficiaire de la CBJNQ, ce camp sera soit acheté par le gouvernement du Québec et utilisé pour le parc ou soit exclu du parc et le propriétaire gardera son bail avec le MRN. Le gouvernement favorise que le camp soit exclu des limites du parc, puisque le processus d'achat du camp est long et coûteux, ce qui pourrait retarder la création du parc et réduire les investissements qui pourraient être faits ailleurs dans le parc. Le propriétaire pourrait donc continuer d'avoir un bail avec le MRN pour son camp, mais il

Intervenants	Questions	Réponses
	<p>- Est-ce que les maîtres de trappe pourront construire des chemins pour se rendre à leurs camps une fois que le parc sera créé?</p> <p>- ■■■■■ dit avoir été témoin, dans les années quatre-vingt-dix, d'une arrestation d'autochtones dans un parc près des villages algonquins en Abitibi. Il exprime des inquiétudes concernant les droits des Cris dans le parc. Il craint que la chasse leur soit interdite et qu'ils soient mis en arrestation s'ils chassent dans le parc.</p>	<p>devra demander l'autorisation au directeur du parc pour amerrir dans le parc ainsi que pour accéder au territoire du parc. Il ne pourra plus chasser sur le territoire du parc. Il devra payer ses droits d'entrée et son permis de pêche au parc.</p> <p>-La CBJNQ prévoit que les maîtres de trappe peuvent construire des chemins pour accéder à leurs camps pour y pratiquer leurs activités traditionnelles. Toutefois, le maître de trappe devra aviser le directeur du parc lorsqu'il souhaite construire un chemin afin d'assurer une harmonisation des activités du parc et d'assurer la conservation. Il devra aussi s'entendre avec le directeur sur la dimension de chemin, afin que celle-ci respecte autant que possible la mission de conservation du parc. Le chemin ne doit pas être de dimension similaire à une autoroute ou un boulevard.</p> <p>-l' arrestation dont nous a fait part ■■■■■ a probablement été faite dans le territoire de la réserve faunique de la Vérendry (encore communément appelé « parc »). Les cris n'ont pas de droits de chasse protégés par un traité dans ce territoire. Il est possible qu'ils aient été arrêtés par un agent de la faune de la réserve. Toutefois, la situation du projet de parc national ATO est différente puisque les bénéficiaires de la CBJNQ conserveront leur droit de chasser.</p>
■■■■■	■■■■■ exprime le fait qu'il y a de plus en plus d'agents de la SQ qui surveillent les bénéficiaires afin de s'assurer qu'ils ont leur permis de navigation d'embarcations à moteur sur les plans d'eaux. En conséquence ■■■■■ s'inquiète que la venue du parc amène plus de personnel pour surveiller les bénéficiaires dans le parc. Il craint qu'il se fasse demander des preuves de permis pour prouver qu'il a le droit de naviguer sur les eaux du parc.	Les gardes de parc n'ont pas le pouvoir de vérifier si les bénéficiaires sont en règle en ce qui a trait à la possession d'un permis de navigation. Les gardes de parc se concentreront sur leur travail relié au parc. La SQ peut exercer son travail sur le territoire du parc.
■■■■■	- ■■■■■ explique que les représentants du MDDEFP les avaient informés que les Cris devraient vendre leurs camps. Ils ne sont pas	-Le gouvernement du Québec n'achètera pas les camps des Cris ni les forcera à quitter le territoire. Les bénéficiaires de la CBJNQ peuvent continuer de pratiquer leurs activités traditionnelles et donc peuvent continuer de construire ou

Intervenants	Questions	Réponses
	d'accord avec cette approche.	d'utiliser leurs camps sur le territoire du parc.
	- ██████ reproche de ne pas avoir été consulté plus tôt sur le projet.	-Des audiences publiques ont eu lieu, où les maîtres de trappe pouvaient s'exprimer sur le projet de parc. De même, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les représentants du gouvernement et le conseil de bande de Mistissini. Il n'est toutefois pas trop tard pour se prononcer sur le zonage puisque le conseil de bande de Mistissini fera une consultation à ce sujet dans les prochaines semaines.
██████	█████ ██████ exprime des inquiétudes quant au fait que les Cris devront un jour ou l'autre payer pour entrer dans le parc et pour avoir des permis de chasse, pêche et piégeage.	La CBJNQ est un traité qui permet aux cris faire leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, et de piégeage gratuitement sur le territoire conventionné. La CBJNQ a préséance sur les lois adoptées par le gouvernement.
?	Intervention seulement en cri.	Intervention seulement en langue crie. Réponse du chef et de Mathiew.
██████	- ██████ reproche de ne pas avoir été consulté au cours de la dernière année.	-Des audiences publiques ont eu lieu, où les maîtres de trappe pouvaient s'exprimer sur le projet de parc. De même, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les représentants du gouvernement et le conseil de bande de Mistissini. Il n'est toutefois pas trop tard pour se prononcer sur le zonage puisque le conseil de bande de Mistissini fera une consultation à ce sujet dans les prochaines semaines.
	- Est-il possible de réengager ██████ ██████ comme agent de liaison pour le parc?	-Cette réponse a été donnée en cri par le Chef.
	- Est-il possible que le gouvernement rembourse la communauté pour le salaire qu'elle a versé à ██████ au cours des dernières années?	-Le MDDEFP tente d'avoir des budgets pour aider la communauté à engagement du personnel pour terminer le projet de création du parc.
██████	A parlé en cri.	Intervention seulement en cri. Réponse du chef.
█████ ?	A parlé en cri. Selon la traduction brève du chef, ██████ ? Aurait affirmé qu'il faut croire au parc.	Aucun commentaire n'a été exprimé par le MDDEFP. Seul le Chef a pris la parole.
█████ ?	Il demande que l'engagement des Cris de la communauté soit maximisé pour les emplois dans le parc.	C'est aussi la volonté du gouvernement du Québec. C'est pourquoi il est prêt à donner le mandat de l'opération à la communauté de Mistissini.

Annexe 7 :

Avis du MERN et du MELCC en ce qui a trait à l'ajout d'un secteur des monts Otish au projet de parc national Nibiischii (2016)



Direction générale des mandats stratégiques

Le 28 septembre 2016

Madame Isabelle Tessier
Directrice
Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Edifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

Il me fait plaisir de répondre à votre lettre du 14 juillet 2016, dans laquelle vous demandiez l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) concernant l'ajout d'un territoire de 161 km² au projet de parc national Nibiischii.

Comme vous le savez, le MERN a donné son accord à la proposition de limites du projet de parc national Nibiischii en octobre 2013. Quant au territoire faisant l'objet de la présente demande, nous notons, en date du 18 août 2016, la présence de treize titres miniers actifs. Toutefois, étant donné que la vaste majorité du territoire visé est libre de titre minier en vigueur ou en demande et que celui-ci est complètement entouré de contraintes à l'activité minière, nous consentons à son ajout aux limites du projet de parc national.

Par ailleurs, nous appliquerons dans les meilleurs délais une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte la portion du nouveau territoire libre de titre minier. La suspension pourra être agrandie, à votre demande, en cas d'abandon, de non-renouvellement, de révocation ou d'expiration d'un ou de plusieurs des treize claims. Il est important de noter qu'il incombe à votre ministère de surveiller le statut de ces claims et de nous faire une demande de suspension temporaire, le cas échéant.

Veuillez accepter, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

ML/KL/mn

Marc Leduc

Le 23 avril 2014 le ministère des Ressources naturelles est devenu le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le Ministère a fait le choix d'écouler les inventaires de papeterie portant l'ancienne signature ministérielle, afin de réduire les coûts et d'éviter le gaspillage.

5700, 4^e Avenue Ouest, C-422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6256, poste 4693
Marc.Leduc@mern.gouv.qc.ca

Québec, le 2 juin 2016

Madame Isabelle Tessier
Directrice des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Avis de la Direction des aires protégées concernant l'ajout d'un territoire au projet de parc national Nibiischii

Madame la Directrice,

La Direction des aires protégées (DAP) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques a analysé le territoire d'une superficie de 161 km² que votre direction propose d'inclure au projet de parc national Nibiischii et vous informe, par la présente, qu'elle appuie cette proposition.

En effet, tel que mentionné dans votre lettre du 3 mai 2016, le secteur à inclure au projet de parc national Nibiischii permettrait d'améliorer la protection des monts Otish, source de plusieurs rivières d'importance au Québec. De manière plus précise, l'ajout du secteur proposé permettrait de protéger une part supplémentaire et significative de la tête du bassin versant de la rivière Rupert, un objectif de conservation totalement cohérent et complémentaire à ceux de la réserve de biodiversité projetée Abitibi-Témiscamie-Otish.

En vous remerciant du travail que vous accomplissez en matière de conservation de la biodiversité au Québec, veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes plus cordiales salutations.

La directrice,



Agathe Girard

AC/hm

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 514 331-3500
Région ou : 514 616-6166
Avis de confidentialité : 9207-02-01
Internet : www.quebec.ca/quebec

 © 2016. Tous droits réservés. Le Québec s'engage.

Annexe 8 :

Courriel de M. Andrew Coon (février 2019)

mer. 2019-02-20 10:12

Andrew Coon <acoon@mistissini.ca>

RE: Up date on Talyman's information

À Girard, Nathalie (Parcs) Nathalie.Girard@mffp.gouv.qc.ca

Cc Maryse Cloutier, Mireille Gravel, Gérald Longchap, Robin McGinley

Hi Nathalie,

I finally had the chance to move on the proposed zoning exercise you had requested for. Here are the results;

Lac Indicateur: The Tallyman ([REDACTED]) is not comfortable responding to your question. He is asking what is proposed at Lac Indicateur, what development (services) is it refer to? He is asking for more details. He also mentioned that during the first round of zoning a few years back he already decided no activity on Lac Indicateur because that is where his traditional hunting camp is located. Can you provide with a map of the exact location and more details? And is the lake included in the first 10 years of the proposed development? Please provide with with these details ASAP. I might be meeting him again sometime today.

Lac à l'Eau Froide: [REDACTED] is okay with the proposed zoning, including the northern part of the lake but more on the north- east side of his trapline. He does not want any activity on the location of his traditional goose camp. He is aware that his lake will be included in the next 10 year development plan.

Lac Carmen: [REDACTED] is the tallyman and his is comfortable with the proposed changes. He also asking if the lake is included in the first 10 year of development?

Lac Roxane: The tally man is ok with excluding Roxane Lake out of the park limits.

Please call me when you get this email.

Thank you.

Andrew Coon
Coordinator of Economic Development Division
Cree Nation of Mistissini
187 Main Street
Mistissini QC G0W 1C0
Tel: 418-923-3461 ext. 227
Cell: [REDACTED]
Email: acoon@mistissini.ca